

Yémen: Une détérioration alarmante des droits civiques et politiques

Rapport soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du cinquième rapport périodique sur le Yémen

1 février 2012

À propos d'Alkarama

Alkarama (الكرامة) est une fondation de droit suisse basée à Genève. Elle a été créée en 2004 par une équipe bénévole de juristes et de défenseurs des droits de l'homme qui travaille sur les violations des droits de l'homme dans le monde arabe. Elle a des bureaux et des représentants au Liban (Beyrouth), au Qatar (Doha), en Égypte (Le Caire) et au Yémen (Sanaa).

L'organisation s'est fixé quatre axes de priorité : les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, la torture et la détention arbitraire. Elle s'attache aussi à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à assurer l'indépendance des juges et des avocats.

Alkarama prend part aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a soumis des milliers de dossiers et d'appels urgents aux procédures spéciales des Nations Unies, parmi lesquelles le Rapporteur spécial sur la torture, le Haut-commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, Alkarama a soumis à ces derniers de nombreux rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays arabes au titre de l'Examen périodique universel.

Le travail d'Alkarama se base sur la législation internationale des droits de l'homme et sur le droit humanitaire, notamment les mécanismes des Nations Unies, pour venir en aide aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles. Elle coopère de manière constructive avec les États souverains, le Haut-commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec les avocats des victimes et les défenseurs des droits de l'homme. Elle organise également des séminaires et met en place des campagnes de sensibilisation au problème des droits de l'homme dans le monde arabe.

En arabe, Alkarama signifie « dignité ».

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	
2 CONTEXTE ET CLIMAT POLITIQUE	6
2.1 LA REVOLUTION DES JEUNES YEMENITES EN 2011	
2.2 LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	8
2.3 LE MOUVEMENT DE REBELLION HOUTHI	10
2.4 LE CONFLIT AU SUD DU YEMEN	11
2.5 LES FORCES DE SECURITE ET MILITAIRES IMPLIQUEES DANS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	12
3 APPLICATION DU PACTE AU YEMEN	. 13
3.1 VIOLATION DU DROIT A LA VIE (ART. 2, 6)	13
3.1.1 Utilisation excessive de la force par les agents du maintien de l'ordre et les forces armées	. 14
3.1.2 Disparitions forcées	. 18
3.1.3 Impunité pour les exécutions extrajudiciaires	19
3.2 TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENT DES DETENUS (ART. 2, 7)	
3.2.1 Absence de définition claire de la torture dans la loi nationale	. 20
3.2.2 Torture et mauvais traitements par les forces de sécurité et les représentants de l'État	20
3.2.3 Impunité pour torture et mauvais traitements	
3.2.4 Retour forcé vers des pays où la torture est pratiquée de manière systématique	. 24
3.3 ARRESTATION ARBITRAIRE ET DETENTION DANS DES CONDITIONS D'ISOLEMENT (ART. 2, 9, 19)	24
3.3.1 Législation nationale	
3.3.2 Politique systématique d'arrestation arbitraire et de détentions dans des conditions d'isoleme 25	nt
3.3.3 Cas de détention arbitraire et dans des conditions d'isolement de ressortissants étrangers	. 28
3.4 CONDITIONS INHUMAINES DANS LES CENTRES DE DETENTION ET LES PRISONS (ART. 2, 7, 9, 10)	29
3.4.1 La prolifération des lieux de détention	. 29
3.4.2 Conditions de détention atroces	29
3.5 LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET L'EGALITE DEVANT LES TRIBUNAUX (ART. 14)	30
3.5.1 Le manque d'indépendance institutionnelle du système judiciaire	30
3.5.2 Existence d'un « Tribunal criminel spécial » et principe de procès équitable	31
3.5.3 Procès non équitables devant le Tribunal Criminel Spécial	32
3.6 RESTRICTION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION (ART. 17,19)	33
3.6.1 Législation nationale restreignant la liberté d'expression	34
3.6.2 Cas concernant les violations du droit à la liberté d'expression	
4 CONCLUSIONS	38
5 RECOMMANDATIONS	39

1 Introduction

- 1. Le Yémen est constitué le 22 mai 1990, lors de l'unification de la République démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud) et de la République arabe du Yémen (Yémen du Nord). Une guerre civile a ébranlé le pays du 5 mai au 7 juillet 1994. Ce conflit a permis au gouvernement de Sanaa d'asseoir son pouvoir et a renforcé l'intérêt stratégique du pays et de sa situation géographique.
- 2. Le Yémen est une république divisée en vingt-uns gouvernorats et municipalités. Le pouvoir législatif se compose de deux chambres : le Parlement, qui compte 301 membres élus pour 6 ans au suffrage direct, et la *Choura*, un conseil consultatif de 111 membres nommés par le Président. Les dernières élections ont eu lieu en 2003, celles prévues en 2009 ayant été reportées.
- 3. Le président est élu pour un mandat de sept ans. Ali Abdallah Saleh est président du Yémen réunifié depuis 1990. De 1978 à 1990, il a été président du Yémen du Nord, et en 2006, il a été réélu pour un nouveau mandat de sept ans. Cependant, selon certains rapports, il aurait abandonné son bureau le 23 décembre 2011, un mois après avoir signé, le 23 novembre 2011 à Riyad, un accord subventionné par le conseil de coopération du Golfe lui conférant, ainsi qu'à d'autres, l'immunité judiciaire s'il acceptait de quitter son bureau. En vertu de cet accord, le président Ali Abdallah Saleh transmettra ses pouvoirs au vice-président Abd al-Rahman al-Mansour. Des élections présidentielles seront organisées dans les 90 jours¹.
- 4. La Constitution du Yémen, promulguée le 16 mai 1991, a été révisée en 1994 puis en 2001. Après la guerre de 1994, un certain nombre d'amendements ont été déposés : cinquante-deux clauses ont été amendées, vingt-neuf autres ajoutées, et une supprimée. Ces changements ont été approuvés par le Parlement le 19 septembre 1994. Le changement apporté à l'article 3 a suscité de nombreux débats : alors que la charia était « la source principale de la législation », elle est devenue « la source de toute loi »².
- 5. Le Yémen est partie à huit des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP, ou le Pacte, ratifié le 9 février 1987) et la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Convention contre la torture, ratifiée le 5 novembre 1991)³. Il n'a cependant pas signé le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture ni les Protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6. En vertu de l'article 6 de la Constitution yéménite⁴, le Yémen doit adhérer à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte de la ligue des États arabes et au droit international. Cependant, en l'absence de toute disposition constitutionnelle ou légale obligeant le système judiciaire à mettre en application ces accords internationaux, notamment le Pacte, les juridictions nationales ne se réfèrent jamais aux lois et

UN News Centre, *Political transition settlement reached in Yemen – UN envoy* (Envoyé spécial de l'ONU : conclusion d'un accord sur la transition politique au Yémen), 23 novembre 2011 : http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=40499&Cr=yemen&Cr1 (en anglais, dernière consultation le 5 décembre 2011).

² Voir l'article 3 de la Constitution yéménite. Pour consulter le texte de la Constitution amendée suite au référendum du 20 février 2001 : بوابة الحكومة اليمنية (le portail web du gouvernement yéménite) : http://www.yemen.gov.ye/portal/Default.aspx?tabid=2618 (en arabe, dernière consultation le 5 décembre 2011). Pour une traduction en anglais non officielle de la Constitution : http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL, LEGISLATION, YEM, 4562d8cf2, 3fc4c1e94, 0. html (dernière consultation le 5 décembre 2011).

Les autres traités sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés et son Protocole de 1967 et les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels I et II.

L'article 6 de la Constitution yéménite stipule que « la République du Yémen confirme qu'elle adhère à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte de la ligue des États arabes et aux principes du droit international généralement reconnus. » Voir plus haut la note 2.

- accords internationaux ratifiés par le Yémen. De plus, il n'y a aucune trace de décision judiciaire se référant à des accords internationaux tels que le Pacte.
- 7. Du point de vue économique, avec son important taux de chômage et sa corruption généralisée, le Yémen est généralement considéré comme le pays le plus pauvre et le plus peuplé de la péninsule arabique. Dans les années 90, le Fonds monétaire international (FMI) lui a imposé un programme d'ajustement structurel exigeant la privatisation des entreprises publiques, une réduction du nombre de fonctionnaires ainsi que des subventions et des droits de douane. Ces mesures ont aggravé la situation sociale. En 2002, le FMI et la Banque mondiale ont versé au Yémen 300 millions de dollars sur un montant total de 2,3 milliards promis lors d'une conférence de donateurs. En échange, le gouvernement a promis d'accélérer les réformes. En juillet 2005, il a adopté des mesures économiques fortement contestées par la population, parmi lesquelles une réduction des subventions aux produits dérivés du pétrole qui a fait doubler les prix des carburants et déclenché des émeutes. Lors d'une conférence de donateurs, 4,7 milliards de dollars ont été promis à la Banque mondiale pour soutenir le développement du pays. Ils devaient être versés entre 2007 et 2010. Malheureusement, les fonds affluent plus lentement que prévu et la somme totale n'a toujours pas été récupérée. En la somme totale n'a toujours pas été récupérée.
- 8. Ces mesures sont généralement impopulaires parce qu'elles n'améliorent pas la situation économique de la majorité des Yéménites et que les aides ne profitent la plupart du temps qu'à la corruption.
- 9. Il faut considérer la situation des droits de l'homme au Yémen dans le contexte d'un équilibre fragile entre des pressions internes et externes contradictoires. En effet, malgré les avancées du pays sur le plan législatif, dans la pratique, les principes de ces différentes lois ne sont pas suffisamment respectés. Les mauvais traitements de la part des agents de l'État et des potentats locaux ne sont pas dénoncés et punis : détentions au secret et arbitraires, torture, conditions d'emprisonnement inhumaines, procès iniques, exécutions extrajudiciaires, retours forcés à des pays ne respectant pas les droits de l'homme et autres violations des droits de l'homme sont monnaie courante, et se sont exacerbés depuis l'insurrection de 2011.
- 10. Parmi les facteurs internes, nous noterons les conflits entre le nord et le sud du pays, mais aussi la nature du pouvoir en place, la pauvreté et les structures sociales, qui ont déclenché ce que l'on appelle aujourd'hui « la révolution des jeunes » ou la « révolution yéménite » de 2011, dont nous parlerons davantage un peu plus tard.⁷
- 11. Une rébellion houthi qui a commencé dans les années 2000 et a été systématiquement réprimée par des bombes et des arrestations massives est à l'origine du conflit au nord. Ce dernier rend le gouvernement central nerveux : plusieurs traités de paix ont été signés, mais ils ne sont jamais respectés.
- 12. Au sud du pays, des manifestations sont régulièrement organisées pour dénoncer les inégalités économiques entre le nord et le sud, et pour protester contre le gouvernement central autoritaire. Ces manifestations sont souvent violemment réprimées. Certains groupes politiques prônent même la sécession.
- 13. Tous ces facteurs déterminent et aggravent la situation extrêmement précaire du Yémen, en proie à des problèmes tellement sérieux que certains spécialistes craignent que le régime ne s'effondre. « De fait, l'obsession sécuritaire imposée par le discours occidental dominant constitue sans doute la principale source d'instabilité. Accorder la priorité à la sécurité

Département d'État des États-Unis, Bureau of Near Eastern Affairs (Bureau des affaires du Proche-Orient), Background Note: Yemen (Note d'information sur le Yémen), décembre 2007 : http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35836.htm (en anglais, dernière consultation le 5 décembre 2011)

Commission Européenne, Yemen – European Community Strategy Paper for the period 2007-2013 (Yémen — Document de stratégie de la Communauté européenne pour la période 2007-2013), p. 19: http://ec.europa.eu/external_relations/yemen/csp/07_13_en.pdf (non daté) (en anglais, dernière consultation le 5 décembre 2011).

Pour une vue d'ensemble et une analyse politique de l'insurrection yéménite, consultez : Yemen's Youth Revolution (Yémen : la révolution des jeunes), de Kate Nevens, novembre 2011 : http://cmec.org.uk/blog/yemen%E2%80%99s-youth-revolution/ (en anglais, dernière consultation le 6 décembre 2011).

- occidentale aux dépens de celle des Yéménites se révélera être un mauvais calcul sur le long terme. »⁸
- 14. Le présent rapport se fonde essentiellement sur des renseignements obtenus auprès de nos représentants au Yémen, qui sont régulièrement en contact avec les acteurs locaux, notamment les victimes de violations des droits de l'homme, leurs familles, leurs avocats, des défenseurs des droits de l'homme, d'autres associations de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG). En décembre 2011, notre organisation a entrepris une mission de recherche sur le pays.
- 15. Les cas de violations des droits de l'homme mentionnés dans ce rapport nous ont été relatés par nos intervenants sur le terrain. Nombre d'entre eux ont déjà été soumis aux procédures spéciales des Nations Unies concernées.

2 Contexte et climat politique

2.1 La révolution des jeunes Yéménites en 2011

- 16. L'insurrection yéménite de 2011 a débuté avec un mouvement de protestation de la jeunesse⁹, qui a commencé début 2011 à Sanaa et dans plusieurs autres villes du pays. Malgré la nature généralement pacifique des manifestations, elles ont parfois été associées à des épisodes de lutte armée entre des factions d'élite rivales. La jeunesse urbaine, à l'origine de la révolte, était au départ indépendante des partis politiques, mais au fur et à mesure, l'opposition traditionnelle s'y est jointe, avec entre autres une coalition de six partis d'opposition connue depuis le milieu des années 2000 comme le « Forum commun », qui compte dans ses rangs les socialistes et les Frères Musulmans. ¹⁰
- 17. Inspirées par celles précédemment tenues en Tunisie et en Égypte, les manifestations pacifiques se sont nourries de l'échec du dialogue, fin 2010, entre le gouvernement et le Forum commun, qui négociaient une série d'amendements à la Constitution, comme la réduction du mandat présidentiel de sept à cinq ans, la suppression de la limite de deux mandats présidentiels et la création d'un quota électoral pour les femmes. Les manifestants demandaient la démocratie, la fin de la corruption, de meilleures conditions de vie et le départ du président Ali Abdallah Saleh, au pouvoir depuis 32 ans.
- 18. Les mouvements de protestation ont débuté fin janvier à l'université de Sanaa, et n'ont cessé de s'amplifier, prenant la forme de sit-in et de manifestations massives, alors que d'autres parties de la population venaient se joindre aux jeunes. À son apogée début mai 2011, le seul camp de protestataires de Sanaa, la « place du Changement », couvrait une superficie d'environ 2,6 km² et abritait plus de 10 000 personnes. Malgré les dizaines de millions d'armes en circulation dans le pays et la répression dans le sang des forces de sécurité, qui ont fait usage

Laurent Bonnefoy, *Entre pressions extérieures et tensions internes, un équilibre instable au Yémen*, octobre 2006 : http://www.monde-diplomatique.fr/2006/10/BONNEFOY/14054 (dernière consultation le 12 octobre 2009).

Laurent Bonnefoy, *Yémen : La révolution inachevée*, juin 2011 : http://www.cetri.be/spip.php?article2250&lang=fr (dernière consultation le 8 décembre 2011).

Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme, à propos de la visite du HCDH au Yémen le 13 septembre 2011, A/HRC/18/21, paragraphe 8 : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf (dernière consultation le 7 décembre 2011).

Selon le rapport d'avril 2011 d'Amnesty, le mouvement a pris son impulsion le 22 janvier 2011, quand les étudiants et les militants de la société civile se sont retrouvés à la capitale pour une grande manifestation qui exprimait « non seulement leur solidarité avec les Tunisiens, mais aussi leur désir de changer de régime au Yémen... » Amnesty International, Moment of Truth for Yemen (Moment de vérité pour le Yémen), avril 2003, p.5: http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE31/007/2011/en/5fa56895-8601-49c5-a7d0-a2fdecdfab5b/mde310072011en.pdf (en anglais, dernière consultation le 7 décembre 2011).

Kate Nevens, *Yemen's Youth Revolution* (Yémen : la révolution des jeunes), novembre 2011, p.25 : http://cmec.org.uk/blog/yemen%E2%80%99s-youth-revolution/ (en anglais, dernière consultation le 6 décembre 2011).

Le réseau de la Coalition civile de la jeunesse révolutionnaire, une organisation qui regroupe les quatre principales organisations de jeunes du Yémen, est présent dans tout le pays. Selon de nombreux spécialistes, ses objectifs sont clairs et précis : la création d'un véritable système parlementaire et l'adoption d'un système électoral basé sur la représentation proportionnelle. Cette vision est en grande partie partagée par les partis d'opposition et les principaux rivaux politiques du président, qui souhaitent également mettre fin au régime. Pour plus d'informations et une analyse sur le contexte, consultez *Yemen's Youth Revolution* (Yémen : la révolution des jeunes), de Kate Nevens, novembre 2011, p. 25 : http://cmec.org.uk/blog/yemen%E2%80%99s-youth-revolution/ (en anglais, dernière consultation le 6 décembre 2011).

d'une force excessive et tiré à balles réelles à plusieurs reprises, causant la mort de centaines de manifestants et blessant plusieurs milliers d'autres, le mouvement de protestation est resté pacifique. Les actions menées ont été très variées : sit-in, marches pacifiques, manifestations, et autres. « Irhal ! » (« Dégage ! »), le slogan commun aux révolutions arabes, a petit à petit été adopté. 14

- 19. Au début de l'insurrection, le président a fait la sourde oreille à ces demandes de démission, annonçant même, le 2 février 2011, qu'il ne quitterait son bureau qu'à la fin de son mandat, en 2013, et promettant une réforme de la Constitution début mars 2011 et des élections dans l'année. Pour beaucoup, cette déclaration n'était qu'une tentative pour calmer la colère et gagner du temps, mais elle n'a pas suffi à calmer les demandes de changement de régime.
- 20. Le 8 avril 2011, le Conseil de coopération du Golfe (CCG) a proposé un plan de sortie de crise prévoyant que le président transfère ses pouvoirs au vice-président en attendant que des élections soient programmées et que la Constitution soit amendée. Ce plan prévoyait également l'immunité judiciaire pour le président et tous ceux ayant servi sous son commandement. Le président avait d'abord accepté de signer l'accord, mais il s'est rétracté à trois reprises, quelques heures seulement avant l'heure prévue pour la signature. 16
- 21. Pendant ce temps, les rivalités qui divisaient depuis des années la famille du président Saleh, la famille Al-Ahmar et le général Ali-Mohsen (qui a maintenant fait défection), trois factions d'élite yéménites, se sont exacerbées. Le 22 mai 2011, des groupes armés du gouvernement et de la famille Al-Ahmar, ainsi que leurs partisans, se sont affrontés à Sanaa. Des bâtiments publics et privés ont été gravement endommagés dans des échanges de coups de feu et de tirs d'artillerie, obligeant des milliers de résidents à fuir. Les violences se sont encore intensifiées le 3 juin, quand une explosion à l'intérieur de la mosquée du palais présidentiel a tué 11 personnes et blessé le président Saleh et plusieurs hauts fonctionnaires, qui ont dû être évacués en Arabie Saoudite pour recevoir des soins médicaux. Le président Saleh a survécu à l'attentat et est revenu au Yémen le 23 septembre.
- 22. Saleh accepte finalement de signer le plan du CCG le 23 novembre 2011 à Riyad, transmettant ses pouvoirs au vice-président Abd-Rabbo Mansour Hadi et promettant que des élections présidentielles seraient tenues sous 90 jours.²² Le texte de cet accord n'a cependant pas été rendu public.

Laurent Bonnefoy, *Entre pressions extérieures et tensions internes, un équilibre instable au Yémen*, octobre 2006. http://www.monde-diplomatique.fr/2006/10/BONNEFOY/14054 (dernière consultation le 9 décembre 2011)

Le Monde, Le président du Yémen renonce à briguer un nouveau mandat, 2 février 2011 : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/02/le-president-du-yemen-renonce-a-briguer-un-nouveau-mandat 1473867 3212.html#ens id=1466828 (dernière consultation le 8 décembre 2011).

Aljazeera, *Yemen transition deal collapses* (Échec de l'accord de transition au Yémen), 22 mai 2011 : http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/05/201152216373928689.html (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

Kate Nevens, Yemen's Youth Revolution (Yémen: la révolution des jeunes), novembre 2011, p. 25:

http://cmec.org.uk/blog/yemen%E2%80%99s-youth-revolution/ (en anglais, dernière consultation le 6 décembre 2011).

Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme, à propos de la visite du HCDH au Yémen le 13 septembre 2011,
A/HRC/18/21, paragraphe 8 : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf (en anglais, dernière consultation le 7 décembre 2011), p.6

Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme, à propos de la visite du HCDH au Yémen le 13 septembre 2011, A/HRC/18/21, paragraphe 8 : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf (en anglais, dernière consultation le 7 décembre 2011), p.6

Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme, à propos de la visite du HCDH au Yémen le 13 septembre 2011, A/HRC/18/21, paragraphe 8 : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf (en anglais, dernière consultation le 7 décembre 2011), p.6

BBC, Yemen Clashes as President Ali Abdullah Saleh Returns (Affrontements au Yémen lors du retour au pays du président Ali Abdallah Saleh), 23 septembre 2011 : http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-15044261 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

Mohammed Al-Ahmady, *Relations between Yemen and the United States after the attacks of 11 September 2001* (Les relations entre le Yémen et les États-Unis après les attaques du 11 septembre 2001): http://almoslim.net/node/85268 (en arabe, dernière consultation le 7 décembre 2011).

²² UN News Centre, *Political transition settlement reached in Yemen – UN envoy (*Envoyé spécial de l'ONU : conclusion d'un accord sur la transition politique au Yémen), 23 novembre 2011 : http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=40499&Cr=yemen&Cr1 (en anglais, dernière consultation le 5 décembre 2011). Le texte de cet accord n'a pas encore été rendu public, mais de nombreux sites d'information en arabe et en anglais ont publié ce qu'ils ont appelé les « mesures exécutives » du plan du CCG. Pour une source en arabe,

- 23. Le 7 décembre 2011, comme prévu par le plan du CCG, le vice-président Abd Rabbo Mansour Hadi a publié un décret approuvant la création d'un gouvernement d'union nationale par intérim. Ce nouveau gouvernement, à la tête duquel siège le premier ministre Mohammed Basindwa 4, compte 35 positions ministérielles équitablement réparties entre le parti du président Ali Abdallah Saleh et l'opposition. Selon les médias, le gouvernement de Basindwa assumera ses fonctions pendant trois mois, au terme desquels se tiendront les élections présidentielles, tandis qu'Hadi assumera officiellement la présidence. Abu Bakr al-Kourbi et Mohamed Nasser Ahmed Ali, respectivement ministre des Affaires étrangères et ministre de la Défense de Saleh, ont conservé leurs postes.
- 24. Malgré la constitution de ce gouvernement par intérim, de nombreux Yémenites se montrent mécontents du fait que le plan du CCG assure au président Saleh et à tous ceux qui ont servi sous son commandement une immunité judiciaire totale. Le 8 janvier 2011, l'annonce de l'adoption par le gouvernement de la loi assurant l'immunité judiciaire au président Saleh et à tous ceux ayant servi sous son commandement a amené des milliers de personnes dans la rue. Ces manifestations ont été violemment réprimées, faisant au moins un mort.²⁵

2.2 La lutte contre le terrorisme

- 25. Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont eu de lourdes conséquences pour le Yémen. En raison de son extrême fragilité sociale et économique, mais aussi de son refus de s'aligner avec les États-Unis pendant la guerre du Golfe de 1991, le pays a dû se soumettre aux conditions imposées par les États-Unis dans la lutte internationale contre le terrorisme. De nombreux défenseurs des droits de l'homme, particulièrement à l'intérieur du Yémen, sont convaincus que la recrudescence des cas de violation des droits de l'homme ces dernières années est une conséquence directe des mesures répressives prises par le gouvernement sous la pression des États-Unis, qui veulent produire des résultats concrets de leur lutte contre le terrorisme.
- 26. Le Yémen a commencé à collaborer avec les États-Unis sur le contre-terrorisme et la sécurité en 1997. Les Américains ont formé des centaines de policiers, vendu de l'équipement, et ordonné une restructuration des services de sécurité. Depuis, les experts du FBI suivent de près toutes les enquêtes conduites par les services de sécurité yéménites.²⁶
- 27. En octobre 2000, le navire de guerre américain USS Cole a été attaqué par un groupe armé à Aden, alors qu'il naviguait vers le Golfe Persique pour surveiller l'embargo imposé à l'Irak. Près de cent officiers de diverses agences américaines, notamment le FBI, ont participé aux enquêtes des Yéménites.²⁷ Par la suite, les États-Unis ont stationné près de mille troupes au Yémen. Le pays a accepté que le FBI ouvre un bureau à Sanaa, et ses militaires sont maintenant entrainés par des instructeurs américains.²⁸
- 28. Toutefois, cette coopération a éveillé de fortes oppositions internes et exacerbé des tensions déjà vives dans le pays. Lorsqu'un drone américain a tué Abou Ali al-Harith et cinq de ses

consultez par exemple le quotidien jordanien Al-Doustour, نص المبادرة الخليجية لحل أزمة اليمن (Texte de l'initiative du Golfe concernant la crise au Yémen), 24 novembre2011 :

http://www.addustour.com/ViewTopic.aspx?ac=\ArabicAndInter\2011\11\ArabicAndInter issue1498 day24 id371253.ht m#.Ts L4lakxAA (dernière consultation le 1er janvier 2011).

Mohammed Basindwa a été le ministre des Affaires étrangères du président Saleh de 1993 à 1994. Il était membre du parti au pouvoir avant de démissionner au début des années 2000 pour rejoindre l'opposition en tant qu'indépendant.

Mohammed Al-Ahmady, *Relations between Yemen and the United States after the attacks of 11 September 2001* (Les relations entre le Yémen et les États-Unis après les attaques du 11 septembre 2001): http://almoslim.net/node/85268 (en arabe, dernière consultation le 7 décembre 2011).

Mohammed Al-Ahmady et Laurent Bonnefoy, *Chronologie politique du Yémen* (Yemen's Political Chronology), 2001 : http://cv.revues.org/document113.html (dernière consultation le 7 décembre 2011).

Laurent Bonnefoy, Entre pressions extérieures et tensions internes, un équilibre instable au Yémen, octobre 2006 : http://www.monde-diplomatique.fr/2006/10/BONNEFOY/14054 (dernière consultation le 9 décembre 2011).

Aljazeera, *Yemen forms new unity government* (Le Yémen forme un nouveau gouvernement d'union), 7 décembre 2011 : http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/12/2011127124649367762.html (en anglais, dernière consultation le 27 décembre 2011)

Ahmed Al-Haj et Ben Hubbard, *Thousands of protesters took to the streets across Yemen to reject the law and call for Saleh to stand trial* (Des milliers de protestants dans les rues du Yémen pour rejeter la loi et exiger que Saleh passe en jugement), Associated Press, 10 janvier 2012: http://www.guardian.co.uk/world/feedarticle/10032531 (en anglais, dernière consultation le 13 janvier 2012)

compagnons circulant dans un véhicule le 3 novembre 2002, les partis politiques du pays ont condamné violemment cette exécution extrajudiciaire. Le Yémen en paie le prix, puisque dans ses déclarations et communiqués de presse, Al-Quaida a justifié ses attaques de septembre 2006 sur des installations pétrolières de la région de Maarab et d'Hadramout et l'assassinat du directeur des enquêtes de la province de Maarab en avril 2007 par l'exécution d'al-Harith. ²⁹ Le gouvernement a répondu par la répression et en essayant de neutraliser les différentes structures sociales et politiques de l'État. Dans le même temps, il a réussi à établir un dialogue avec les mouvements armés, ayant pour objectif de leur faire abandonner la lutte armée en échange d'avantages économiques. Cette politique de rapprochement vers des éléments hostiles à la présence américaine n'est toutefois pas du goût des États-Unis, qui ont accentué leur pression sur le gouvernement pour qu'il intensifie la répression, particulièrement depuis 2006.

- 29. L'exécution extrajudiciaire de terroristes suspectés, parmi lesquels Fawwaz Al-Rabii en octobre 2006 et Hamza al-Qait et quatre autres hommes le 11 août 2008, a intensifié l'hostilité entre les groupes armés proches d'Al-Qaida et le gouvernement. Leurs actions, jusque-là essentiellement dirigées vers les intérêts occidentaux et américains, ont alors évolué et commencé à toucher des touristes et des cibles économiques, comme lors des attentats du 17 septembre 2008 à l'ambassade des États-Unis, qui ont fait dix-huit morts et ont été revendiqués par un groupe appelé le Jihad islamique, qui a fait explicitement référence à la mort d'al-Qait.
- 30. Ces événements ont amené certaines personnes à penser que c'est la pression exercée par les États-Unis qui est à l'origine de cette confrontation ouverte entre les forces de sécurité yéménites et les groupes armés proches d'Al-Qaida. Par le passé, l'équilibre que maintenait le gouvernement entre répression et tolérance semblait efficace : le dialogue et les aides financières proposés par le gouvernement avaient amélioré la situation. Cependant, avec ces mesures sévères, les groupes armés, attirant de nouvelles recrues, ont mobilisé de nouvelles forces et intensifié leurs actions.
- 31. Déplorant le manque de coopération des autorités yéménites suite à leur demande d'extradition de deux hommes impliqués dans l'attaque de l'USS Cole, Jabr Al-Banna et Jamal Al-Badawi³⁰, le gouvernement américain a relevé dans son rapport sur le terrorisme publié en avril 2008 que « malgré les pressions américaines, le gouvernement yéménite avait continué à mettre en œuvre un programme de reddition avec des exigences clémentes pour des terroristes qu'il ne pouvait pas appréhender, ce programme menant souvent à une incarcération relativement indulgente ». Les États-Unis ont également critiqué le fait que dans le cadre d'un programme où figuraient peu de mesures de contrôle strictes, les anciens détenus de Guantanamo, une fois de retour au Yémen, étaient libérés après une courte période d'évaluation et de réinsertion.
- 32. De nombreux observateurs ont constaté que depuis que le gouvernement yéménite avait mis un terme ou un frein à son programme de dialogue avec les détenus suspectés d'activité terroriste, le niveau de violence avait augmenté. Dans son rapport périodique aux organes conventionnels, le gouvernement donne de vagues explications quant à une série d'entretiens commencée en 2002 avec « des personnes ayant une vision erronée [de l'Islam] ». Il ne précise pas si le programme a eu une suite. Sur le terrain, la sécurité est depuis quatre ans la priorité numéro un : des exécutions extrajudiciaires ont eu lieu et des centaines de personnes suspectées de terrorisme ont été arrêtées dans de nombreuses provinces, parfois dans des conditions extrêmement violentes. Certains ont été jugés au cours de procès qui ne peuvent pas être qualifiés d'équitables. D'autres sont détenus de façon arbitraire, sans même avoir eu

Mohammed Al-Ahmady, *Relations between Yemen and the United States after the attacks of 11 September 2001* (Les relations entre le Yémen et les États-Unis après les attaques du 11 septembre 2001), 23 septembre 2003 : http://almoslim.net/node/85268 (en arabe, dernière consultation le 9 décembre 2011).

Jan Hamel, Yémen, Pression des États-Unis pour enfermer Al-Badaoui, Rue 89, 18 novembre 2007: http://www.rue89.com/2007/11/18/yemen-pression-des-etats-unis-pour-enfermer-al-badaoui

United States Department of State Publication Office of the Coordinator for Counterterrorism (office des publications du département d'État américain de coordination antiterroriste), *Country Reports on Terrorism 2007* (Rapport 2007 sur le terrorisme, pays par pays), publié en avril 2008: http://www.state.gov/documents/organization/105904.pdf p. 129 (en anglais, dernière consultation le 9 décembre 2009).

Cinquième rapport périodique sur le Yémen soumis à la Commission des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, 14 décembre 2009 (CCPR/C/YEM/5), paragraphes 146 – 149.

- droit à un procès. Depuis ce changement de stratégie, les affrontements entre les forces de sécurité et les groupes armés se sont multipliés, et le climat général s'est détérioré.
- 33. Concernant la question des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la position des États-Unis est contradictoire : d'un côté, ils demandent au régime de durcir sa position, regrettant le manque de résultats concrets. Ils critiquent également l'absence de loi antiterroriste et le fait que le gouvernement concentre ses forces sur la sécurité intérieure, en particulier sur la rébellion houthi au nord du pays, au lieu d'intensifier la lutte contre le terrorisme, pour lequel le Yémen serait un terrain fertile.³³ De l'autre, ils remettent régulièrement le régime en question en raison des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de sa lutte contre les groupes armés.

2.3 Le mouvement de rébellion houthi

- 34. Le parti Al-Haqq, fondé par l'ancien député Hussein Al-Houthi, est fortement implanté dans la communauté zaïdite de la région de Saada, au nord-ouest du pays. Il s'oppose au gouvernement central depuis 2000. En juin 2004, le président Saleh a intensifié sa lutte contre ce mouvement. Les deux côtés se sont affronté les armes à la main. Hussein Al-Houthi a été tué en septembre de la même année.³⁴ Après quelques mois d'accalmie, le conflit a repris.
- 35. Ce mouvement, qui fait partie intégrante de la communauté zaïdite (chiite), n'a pas de revendications sécessionnistes. Il exige de l'État la reconnaissance de ses droits sociaux et culturels, une politique de développement dans une des régions les plus pauvres du pays et une autonomie religieuse qui n'est pas appréciée par le grand voisin du nord, l'Arabie Saoudite, soutenant le président Saleh dans sa guerre contre les Houthis. Mais le soutien vient aussi des États-Unis : « L'ambassade américaine de Sanaa a discrètement envoyé à Saada une équipe d'experts chargée d'évaluer ce dont l'armée yéménite avait besoin pour enfin venir à bout de la rébellion. Partageant la même inquiétude, le Conseil de Coopération du Golfe a dépêché son secrétaire général à Sanaa pour assurer le président Saleh de sa solidarité. »³⁵
- 36. Depuis 2004, plusieurs rondes de négociations ont eu lieu. Jusqu'à présent, elles n'ont cependant pas abouti à une résolution durable du conflit. L'armée a lancé de nouvelles offensives en janvier 2007 et d'avril à août 2008, mobilisant des moyens démesurés : l'artillerie lourde et les raids aériens ont tué des milliers de personnes et déplacé des villages entiers. Des milliers de personnes ont été arrêtées.
- 37. Ce n'est que quand la situation humanitaire est devenue catastrophique que l'opinion internationale a été contrainte de prêter attention au conflit. Elle ne voyait jusque-là qu'un problème strictement humanitaire. Étant donnée la coopération du Yémen dans la lutte contre le terrorisme, l'occident, et plus particulièrement les États-Unis, considèrent qu'il s'agit là d'une révolte dont le gouvernement central doit se charger. Pour les mêmes raisons, le gouvernement yéménite essaie de qualifier ce mouvement de « terroriste ».
- 38. Le 11 août 2009, une nouvelle opération militaire, l'opération « terre brûlée », a été déclenchée dans la région de Saada. Les autorités yéménites avaient rejeté une proposition de trêve du mouvement houthi, exigeant qu'il respecte les six points énoncés par la haute commission de sécurité, parmi lesquels le retrait des bâtiments officiels, la levée des barrages routiers et la restitution des armes volées aux forces armées. Pour justifier cette offensive, le gouvernement a accusé les Houthis d'avoir enlevé neuf étrangers en juin 2009, parmi lesquels trois femmes qui ont été retrouvées assassinées. Les autres ont disparu. Le mouvement rebelle a toujours rejeté ces accusations et exigé que le gouvernement respecte le cessez-le-feu conclu en juin 2007 et les accords de février 2008 dont les deux parties s'accusent mutuellement de ne pas

United States Department of State Publication Office of the Coordinator for Counterterrorism (office des publications du département d'État américain de coordination antiterroriste), *Country Reports on Terrorism 2007* (Rapport 2007 sur le terrorisme, pays par pays), publié en avril 2008: http://www.state.gov/documents/organization/105904.pdf, p. 139 (en anglais, dernière consultation le 9 décembre 2011).

BBC, Yemeni Forces Kill Rebel Cleric (Les forces yéménites tuent un ecclésiastique rebelle), 10 septembre 2004 : http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/3643600.stm (en anglais : dernière consultation le 9 décembre 2011).

Georges Malbrunot, *La guerre civile fait rage au nord du Yémen*, Le Figaro, 7 septembre 2009 : http://www.lefiqaro.fr/international/2009/09/07/01003-20090907ARTFIG00428-la-guerre-civile-fait-rage-au-nord-du-yemen-.php (dernière consultation le 9 décembre 2011).

- respecter les clauses³⁶. Le gouvernement n'a pas respecté son engagement de libérer tous les prisonniers et toutes les personnes en détention arbitraire.
- 39. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant le nombre de morts³⁷: en mai 2005, le premier ministre a reconnu la mort de 525 membres des forces armées au cours des affrontements contre les Houthis, mais n'a donné aucun chiffre sur les morts des combattants et des civils.³⁸ Les bombardements font régulièrement des victimes au sein de la population civile. Par exemple, selon des témoins, une descente de l'armée dans un camp de réfugiés improvisé dans la province d'Abou Soufyan le 16 septembre 2009 a causé la mort d'au moins 87 civils, majoritairement des femmes et des enfants.³⁹
- 40. Les Nations Unies estiment que 150 000 personnes ont été déplacées depuis 2004 (55 000 depuis juillet 2009). 40 Plus de 5 000 maisons ont été détruites et les mines antipersonnelles pullulent. La situation est toujours aussi critique. 41
- 41. Il existe des témoignages d'exécutions sommaires par les forces de sécurité au cours d'offensives militaires. Dans son rapport annuel de 2008, l'Observatoire yéménite des droits de l'domme a indiqué qu'au cours des quatre ans de conflit, près de 2 000 arrestations avaient eu lieu et que fin 2008, environ 350 personnes de la région de Beni Harwich étaient toujours en détention alors qu'elles n'avaient pas été jugées et qu'aucune charge n'était retenue contre elles.
- 42. Le gouvernement a commis un certain nombre de violations au cours du conflit. Des personnes ont été prises en otage pour obliger les membres de leurs familles à se rendre. Des membres de la « Commission de médiation », qui essaie de résoudre le conflit, ont été arrêtés, à l'instar de Cheikh Salah Aal Wajman, libéré fin août 2008 après deux ans de détention arbitraire. Plus de 130 autres otages ont été libérés, mais 60 d'entre eux sont toujours détenus. Le gouvernement laissant planer le mystère, le nombre de prisonniers reste inconnu.
- 43. Il est interdit aux journalistes de couvrir ce conflit, sous peine de représailles. La publication de certains journaux a été suspendue. Des journalistes et défenseurs des droits de l'homme, tels qu'Abd Al Karim al Khaiwaini, sont menacés de mort et d'emprisonnement. Arrêté le 27 août 2007, al Khaiwaini a été condamné à six ans de prison le 9 juin 2008 sur la base d'accusations fallacieuses d'activités terroristes. Il a finalement été amnistié par le Président le 25 septembre suivant. Le cas du journaliste Mohamed Al-Magaleh, dont nous parlerons plus bas (voir paragraphe 169), est un autre exemple.

2.4 Le conflit au sud du Yémen

44. La réunification du Yémen en 1990 ne s'est pas faite sans heurts : les deux côtés se sont affrontés en 1994 dans une guerre civile où la suprématie du nord a finalement été établie. Le président Abdallah Saleh, à la tête du nord depuis 1978, est devenu président du Yémen unifié.

Karin Leukefeld, Tausende Tote durch Krieg in Jemen (Des milliers de morts dans la guerre au Yémen), Junge Welt, 3 Septembre 2009.

Laurent Bonnefoy, Entre pressions extérieures et tensions internes, un équilibre instable au Yémen, octobre 2006. http://www.monde-diplomatique.fr/2006/10/BONNEFOY/14054 (dernière consultation le 9 décembre 2011).

IRIN, Yemen: Are the Peace Accords About to Fail? (Yémen: les accords de paix sont-ils au bord de l'échec?), 22 avril 2008: http://www.irinnews.org/Fr/ReportFrench.aspx?ReportId=77870 (en anglais, dernière consultation le 9 décembre 2011).

CNN, Medics: Militants Raid Yemen Town, Killing Dozens (Médecins: les activistes attaquent les villes du Yémen et font des dizaines de morts), 27 novembre 2011: http://edition.cnn.com/2011/11/27/world/meast/yemen-clashes/index.html (en anglais, dernière consultation le 9 décembre 2011).

⁴² Cairo Centre, State of Human Rights in the Arab Región in 2008 (Centre du Caire, état des droits de l'homme dans la région arabe en 2008): *From Exporting Terrorism to Exporting Repression, December* (De l'exportation du terrorisme à l'exportation de la répression, décembre), décembre 2008.

Rue 89, Yémen: le journaliste d'investigation al-Khaiwani libéré : http://www.rue89.com/2008/09/26/yemen-le-journaliste-dinvestigation-al-khaiwani-libere (dernière consultation le 9 décembre 2011)

Valérie Samson, *Le Yémen à l'épreuve de la guerre antiterroriste*, Le Figaro, 14 octobre 2007. Consultez également : *Defusing the Sa'ada Time Bomb* (Désamorcer la bombe de Saada), Crisis Group, Middle East Report N°86, 27 mai 2009 : http://www.crisisgroup.org/library/documents/middle east north africa/iraq iran gulf/86 yemen defusing the Sa' ada time bomb.pdf (en anglais, dernière consultation le 9 décembre 2011).

³⁹ Consultez également : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Le HCR choqué par le décès de civils au Yémen*, 17 septembre 2009 : http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=4ab25cbc2 (dernière consultation le 9 décembre 2011).

Cependant, les différends entre les deux côtés ne sont pas tous résolus, et la population du sud mène souvent campagne pour des réformes. Ces manifestations massives se concentrent sur les problèmes d'expropriation et sur le renvoi de fonctionnaires et de soldats qui travaillaient auparavant pour l'armée du sud. Des rassemblements pacifiques ont eu lieu en 2006 et 2007 pour demander la restitution de propriétés privées et publiques et la réintégration des personnes licenciées pendant la guerre civile.

- 45. À la fin de la guerre civile, le gouvernement central a pris des mesures sévères contre les partisans et sympathisants de la cause sécessionniste. Des dizaines de milliers de fonctionnaires et de soldats ont été licenciés, perdant les privilèges liés à leur statut. L'Observatoire précise que la majorité des 23 000 personnes concernées étaient des militaires (15 000). Nombre d'entre eux ont été contraints à prendre une retraite anticipée, notamment des hauts gradés qui avaient œuvré pour la réunification. En 2008, le président promulgue un décret autorisant leur réintégration aux forces armées et l'allocation d'une compensation. Cependant, selon l'association des vétérans, seuls 6 % des militaires retraités ont bénéficié de cette mesure.
- 46. Leurs démarches étant restées vaines, les militaires exclus se sont regroupés en association à partir de 1997, et organisent régulièrement des manifestations pacifiques. Dès la première manifestation, le gouvernement a fait un usage disproportionné de la force, donnant l'ordre aux forces armées de tirer sur les manifestants à balles réelles. Deux manifestants ont été tués et plusieurs autres blessés. Lorsque des partis politiques, organisations professionnelles et syndicats ont commencé à se montrer solidaires, en 2000, les autorités ont annoncé vouloir trouver une solution au problème. Cependant, aucune mesure concrète n'a été prise, et les manifestations se sont multipliées. Un mouvement de mobilisation plus large s'est alors développé dans certaines franges de la population du sud du Yémen, qui s'estime victime de discriminations de la part d'un État où le nord est surreprésenté.
- 47. À partir de mars 2008, une vague d'arrestations a été orchestrée par les services de sécurité contre de nombreux responsables et militants, à Aden et Lahij. Au cours de l'année, 860 manifestants ont été arrêtés. Ils ont été détenus, souvent au secret, sans aucune accusation officielle. Leurs conditions de détention étaient particulièrement inhumaines, et ils ont souvent été maltraités. Une partie d'entre eux a finalement été jugée auprès du tribunal pénal spécial (voir également la section 3.5.2 sur les tribunaux spéciaux) et condamnée. Face à de multiples protestations, le gouvernement a finalement ordonné une amnistie pour ces détenus, à la suite de laquelle ils ont été libérés.

2.5 Les forces de sécurité et militaires impliquées dans des violations des droits de l'homme

- 48. Il existe un grand nombre de services secrets au Yémen. Tous sont impliqués dans des violations des droits de l'homme. Étant donné leur nombre, il est difficile d'avoir un tableau exact de tous les services secrets et forces militaires existants, mais ceux qui figurent cidessous reviennent régulièrement dans les témoignages des victimes et sont bien connus pour les mauvais traitements qu'ils peuvent infliger. La plupart d'entre eux dépendent directement de l'autorité du président Saleh.
- 49. Le Département d'enquêtes criminelles (البحث الجنائي Al Bahth al Jinai) dépend du ministère de l'Intérieur. Il est chargé d'enquêter sur des affaires criminelles bien précises. Il fournit des informations aux autres services secrets, notamment aux forces antiterroristes, et est responsable de mauvais traitements et de torture.
- 50. La direction générale de lutte contre le terrorisme (الإدارة العامة لمكافحة الإرهاب Al Idara Al Aama li Mukafahat Al Irhab) dépend elle aussi du ministère de l'Intérieur. Cette direction a été créée pour s'occuper des crimes contre la sécurité d'État et la paix civile.
- 51. La Section de lutte contre le terrorisme (وحدة مكافحة الإرهاب Wahdat Mukafahat al Irhab), une structure analogue à la précédente, existe au sein des forces de la Sécurité centrale (الأمن Al Amn Al Markazy). Elle dépend du ministère de l'Intérieur, mais en réalité, elle relève de l'autorité du président Saleh qui a placé à sa tête le fils de son frère, le Brigadier général Yahia Mohamed Abdallah Saleh, lui octroyant de larges prérogatives. Ces forces disposent de casernes dans toutes les provinces du pays. Elles sont chargées de surveiller les organes de

l'État. La section de lutte contre le terrorisme bénéficie du soutien des États-Unis : en janvier 2007, par exemple, elle a reçu 114 blindés légers de type Hummer. ⁴⁴ Cette section emploie des femmes qui participent aux opérations de siège et de perquisitions de domiciles de suspects dans les villes. En décembre 2010, le président a créé quatre unités supplémentaires pour lutter contre le terrorisme dans quatre provinces du nord-est du pays : Abyan, Marib, Shabwah et Hadramout.

- 52. Les Services de la sécurité politique, ou tout simplement la Sécurité politique (Al Jihaz Al Markazi Al Amn As Syiassi الجهاز المركزي للأمن السياسي) sont des services de renseignements créés après l'unification du Yémen sur la base du décret présidentiel nº 121 de 1992. Ils dépendent du président et sont chargés de la sécurité nationale. Les États-Unis considèrent toutefois que ces services sont infiltrés par les islamistes. Cette accusation est survenue après la promesse faite à des groupes islamistes de libérer leurs membres en échange de leur soutien au président Saleh lors de la guerre civile de 1994. Certains soutiennent que c'est là la raison de la création d'un nouvel appareil de renseignements financé par les États-Unis.
- 53. L'Appareil de sécurité nationale, ou Sécurité nationale (جهاز الأمن القومي Jihaz Al Amn Al Qawmy), dépend du président. Créé en août 2002 par décret présidentiel nº 261 sur l'impulsion des États-Unis, il a à sa tête le Directeur général du bureau de la présidence, mais en réalité est sous le contrôle du neveu du président Saleh, Ammar Mohamed Abdallah Saleh. Ce service, ainsi que la Sécurité politique, sont les deux services de renseignements chargés de la lutte contre Al-Qaida et autres groupes armés. Ils coordonnent et organisent toutes les opérations de contrôle, de répression et de lutte contre le terrorisme sur le terrain.
- 54. Il y a également l'armée elle-même, placée sous l'autorité du Minstère de la defense, qui est responsable d'opérations violentes au cours desquelles sont commises de graves violations des droits de l'homme. Par exemple, l'armée mène des opérations dans la région de Saada, où elle combat la rébellion houthi en faisant la guerre à la population. Elle a par ailleurs l'habitude de réprimer violemment les protestations sociales, par exemple dans le sud. Les éléments-clés de l'armée sont la Garde républicaine, sous les ordres directs du président Saleh et de sa famille, ainsi que les Forces spéciales et les Services de renseignements de l'armée. La Garde républicaine contrôle quand à elle une force anti-terroriste qui est directement sous le contrôle du fils du Président, Colonel Ahmed Ali Abdullah Saleh. Ces forces sont responsable pour des opérations contre Al Qaeda à Mareb et Abyan. Elles ont aussi participées aux conflits récents entre Président Saleh et ses rivaux tribal dans le quartier de Al-Hasnah dans la capitale. Aujourd'hui, dans le sillage de l'insurrection yéménite de 2011, certains militaires, eux aussi coupables de violations, ont fait défection pour rejoindre les manifestants, par exemple les troupes du général Ali Mohsen Al-Ahmar.
- 55. Le Parlement et la justice n'ont aucun contrôle sur ces appareils. Certains disposent de centres de détention secrets où les suspects sont souvent détenus au secret pendant de longues périodes sans aucun contrôle judiciaire (voir également la section 3.4.2 sur la multiplication des centres de détention).

3 Application du Pacte au Yémen

3.1 Violation du droit à la vie (Art. 2, 6)

respecter le droit implicite à la vie des personnes placées sous leur contrôle et autorité, comme stipulé dans l'article 6 du Pacte. Des violations de l'article 6 ont été observées : les agents du maintien de l'ordre et les forces armées font un usage excessif et disproportionné de la force, en particulier contre les manifestants pacifiques au cours de l'insurrection yéménite de 2011. Ces événements sont d'ailleurs représentatifs d'un phénomène établi caractéristique des pratiques des autorités en ce qui concerne les conflits actuels au nord et au sud du pays, mais aussi de ses initiatives pour faire face à la menace terroriste que représente Al-Quaida. Dans ce chapitre, nous nous concentrerons d'abord sur les violations du droit à la vie au cours des

Alkarama s'inquiète que les autorités yéménites ne se conforment pas à leur obligation de

Nabanews, United States supporting counter-terrorism units with Hummer vehicles (Les États-Unis soutiennent la lutte contre le terrorisme avec des Hummers), 31 janvier 2007: http://www.nabanews.net/2009/7394.html (en arabe, dernière consultation le 16 octobre 2009).

événements de 2011, puis auparavant, en nous appuyant sur des cas dont notre organisation s'est chargée ces dernières années pour illustrer la nature continue de ces violations.

3.1.1 Utilisation excessive de la force par les agents du maintien de l'ordre et les forces armées

- 57. Les forces de sécurité yéménites ont recouru à la force de manière abusive pour faire face aux manifestations pacifiques au cours des événements de l'insurrection yéménite de 2011. Au cours de cette seule période de troubles, des centaines de manifestants ont été tués et des milliers ont été blessés par les forces de sécurité.
- 58. Par « utilisation excessive de la force », nous entendons, entre autres, les tirs à balles réelles, l'utilisation de gaz lacrymogènes, de balles en caoutchouc, de matraques électriques, de fusils anti-émeutes et canons à eau envoyant de l'eau polluée, ainsi que les bombardements aériens, par exemple fin mai 2011 sur le village d'Arhab, que les autorités suspectaient d'être contrôlés par les manifestants. On rapporte que 140 personnes, dont des femmes et des enfants, ont été tuées lors de cette attaque, et que des centaines d'autres ont été blessées, alors que de nombreuses maisons et infrastructures étaient détruites. Par peur de nouvelles attaques, une partie de la population a cherché refuge dans des grottes qui se trouvaient à proximité. Certains tireurs des forces de sécurité ont tiré sur les manifestants depuis leurs véhicules blindés, tandis que d'autres, sur les toits, visaient les manifestants pacifiques alors qu'ils manifestaient ou protestaient sur les places du village. Les forces de sécurité et la police se sont également abstenues de protéger les manifestants sur lesquels tiraient des hommes armés en tenue civile.
- 59. Depuis le 25 février 2011, l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité yéménites a fait au moins 17 morts et de nombreux blessés au cours de manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays. 49 On rapporte également que quelques jours plus tôt, le 18 février 2011, dans le gouvernorat de Ta'izz, un sympathisant du parti en place a jeté une bombe sur un rassemblement de manifestants sur la place Tahrir, tuant au moins une personne et en blessant 87 autres. Une attaque similaire à Sanaa, la capitale, a fait deux morts et trente-huit blessés quand des « voyous » armés ont ouvert le feu sur les manifestants place du Changement, devant l'université de Sanaa. Selon des sources d'Alkarama à Sanaa, les forces de sécurité, qui regardaient, n'ont rien fait pour défendre les manifestants. Certains soutiennent même qu'elles étaient directement impliquées dans les attaques. 50 Début mars 2011, Alkarama a soumis au rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les noms de 20 individus exécutés sommairement par les forces de sécurité yéménites et de 129 autres blessés au cours des manifestations de février 2011. 51

Alkarama (communiqué de presse), Yemen: extra-judicial executions on the rise, 20 May 2011 (Yémen: augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires), 20 mai 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=736 (en anglais, dernière consultation le 14

décembre 2011)

48 BBC, Yemen unrest: 'Dozens killed' as gunmen target rally (Troubles au Yémen: les tireurs visent les rassemblements, des dizaines de morts), 18 mars 2011: http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-12783585 (en anglais, dernière consultation le 14 décembre 2011).

⁴⁹ Alkarama (communiqué de presse), *Investigate attacks on demonstrators* (Enquête sur l'attaque de manifestants), 25 février 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=695:yemen-investigate-attacks-on-demonstrators&catid=40:communiqu&Itemid=216 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

Alkarama (communiqué de presse), *Investigate attacks on demonstrators* (Enquête sur l'attaque de manifestants), 25 février 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=695:yemen-investigate-attacks-on-demonstrators&catid=40:communiqu&Itemid=216 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

Le 2 octobre 2011, Abdo al-Janadi, ministre adjoint à l'information du Yémen, a indiqué aux journalistes qu'au moins 1 480 personnes avaient été tuées au Yémen depuis le début des affrontements entre les manifestants pro-démocratie et les forces de sécurité en février 2011. Selon la Deutsche Presse-Agentur, qui cite le ministre adjoint, le nombre de victimes inclut « les civils, les militaires et le personnel de sécurité » et « couvre la période allant du début des troubles jusqu'au 25 septembre ». Consultez DPA, *Yemen says 1,480 killed since beginning of unrest* (Le Yémen annonce 1 480 morts depuis le début des troubles), 2 octobre 2011 : http://www.stripes.com/news/middle-east/yemen-says-1-480-killed-since-beginning-of-unrest-1.156698 (en anglais, dernière consultation le 1er janvier 2012).

Enquêteur d'Alkarama au Yémen, qui a visité la région et interrogé des victimes en décembre 2011.

Alkarama (communiqué de presse), Yemen: Alkarama informs UN Special Rapporteur on Executions of numerous protestor deaths (Yémen: Alkarama informe le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions de la mort de nombreux manifestants), 3 mars 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=691 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

- 60. La majeure partie des personnes tuées au mois de février 2011 ont été victimes de tirs à balles réelles des forces de sécurité qui essayaient de disperser les manifestants. Les autres ont été victimes d'attaques à la grenade des forces de sécurité. Certains sont décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures. Une des victimes au moins a été abattue par un tireur embusqué du gouvernement, et une autre a été tuée lors de l'attaque nocturne d'un camp de manifestants par des forces partisanes du gouvernement. Alkarama est particulièrement effarée de constater que trois mineurs, **Abdel Hakim Mohamed Awad**, **Ali Abdallah Khlaqi**, **Hayel Waleed Hayel**, âgés respectivement de 14, 15 et 17 ans, étaient au nombre des victimes, et que des enfants de 12 ans figuraient parmi les blessés.⁵²
- 61. Le 18 mars 2011, 53 personnes ont été tuées place du Changement à Sanaa.⁵³ Suite à cet incident, des ministres, ambassadeurs, membres du conseil de la Choura et du parti en place ont démissionné, tout comme l'un des partisans les plus loyaux de Saleh, le général Ali Mohsen.
- 62. Lors d'un autre incident, le 28 mars 2011 à Sanaa, un adolescent de 15 ans, **Muhayb Abdallah Husayn Al-Ya'uri**, a été brutalement battu à mort par les forces de sécurité. Des témoins confirment qu'elles sont arrivées à bord d'un véhicule de police au domicile de Muhayb dans le district de Shamila, à Sanaa. Muhayb a été arrêté pour le rôle qu'il aurait joué la veille dans des « combats au corps à corps » avec des enfants d'un autre district. Au cours de l'arrestation, il s'est échappé, mais les agents l'ont plaqué au sol et battu brutalement avec les crosses de leurs fusils. La mort de Muhayb a été confirmée une heure plus tard. La Seyaj Organization for Protecting Childhood (Association Seyaj pour la protection de l'enfance), une autre association yéménite, déclare qu'avec le meurtre de Muhayb Al Ya'uri le 28 mars 2011, le nombre d'enfants tués depuis le début des manifestations pacifiques mi-février 2011 est porté à 23.55
- 63. Le 24 avril 2011 a eu lieu un autre événement illustrant l'utilisation excessive de la force contre des manifestants pacifiques : deux manifestants au moins ont été tués lors d'une tentative pour assassiner M. Abdul Wahab Al-Humaiqani, membre d'Alkarama au Yémen. Lors de cet incident, les troupes de la garde républicaine ont tiré sur un rassemblement pacifique à Al-Zahir, dans la province d'Al Bayda' : Ali Abdo Al-Kawi Al-Humaiqani, 36 ans, et Ibrahim Abdul Ilah Allbasi, un berger de 15 ans, ont été tués. D'autres manifestants ont été blessés.⁵⁶
- 64. Au 1er avril 2011, 94 autres manifestants ont été tués : au moins 59 à Sanaa, 28 à Aden, 2 à Ta'izz, 2 à Harf Sufyan, 1 à Ibb, 1 à Almukalla et 1 à Baydah. Plusieurs centaines d'autres ont été blessés. ⁵⁷ Dans les mois qui ont suivis, les violences contre les manifestants pacifiques se sont encore accentuées ⁵⁸, notamment après la manifestation du 18 septembre à Sanaa, au cours de laquelle 26 personnes ont été tuées. La situation a également empiré dans la ville du

Alkarama (communiqué de presse), *Yemen: Alkarama informs UN Special Rapporteur on Executions of numerous protestor deaths* (Yémen: Alkarama informe le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions de la mort de nombreux manifestants), 3 mars 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=691 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

UN News Centre, *Political transition settlement reached in Yemen – UN envoy* (Envoyé spécial de l'ONU : conclusion d'un accord sur la transition politique au Yémen), 23 novembre 2011 : http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=40499&Cr=yemen&Cr1 (en anglais, dernière consultation le 5 décembre 2011), p.1.

Alkarama (communiqué de press), *Yemen: Security forces beat child to death in front of his father* (Yémen: les forces de sécurité battent un enfant à mort sous les yeux de son père), 3 mars 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=712catid=40 (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Seyaj Organization for Childhood Protection (Association Seyaj pour la protection de l'enfance), Seyaj demands the United Nations to open an urgent and independent investigation on the murder crimes (Seyaj demande aux Nations Unies d'ouvrir de toute urgence une enquête indépendante pour meurtre), 28 mars 2011:

<a href="http://seyaj.org/English/index.php?option=com_content&view=article&id=247:seyaj-demands-to-open-an-urgent-investigation&catid=23:organization-news&Itemid=38#myGallerySet1-gallery(1)-picture(6) (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Alkarama (communiqué de presse), <u>Yemen: Assassination attempt against Alkarama member Al-Humaiqani</u> (Yémen: tentative de meurtre contre Al-Humaiqani, membre d'Alkarama), 25 avril 2011: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=724 (en anglais, dernière consultation le 14 décembre 2011).

Amnesty International, *Moment of Truth for Yemen* (Heure de vérité pour le Yémen), avril 2003, voir plus haut note 12, p. 9.

Voir la video d'*Aljazeera Sharek* sur les événements de Ta'izz posté le 1 juin 2011 (http://sharek.aljazeera.net/node/22735) (dernière consultation le 27 janvier 2012)

- sud de Ta'izz lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur les manifestants qui défilaient pour honorer la mémoire des morts de Sanaa.⁵⁹
- 65. Lors d'un des épisodes les plus récents de la répression contre les manifestants pacifiques, le 24 décembre 2011, les forces de sécurité yéménites ont tué plus de 13 manifestants et en ont blessé beaucoup d'autres lorsqu'ils ont attaqué une foule de plus de 100 000 manifestants qui défilait pacifiquement dans la capitale pour s'opposer au président Saleh. Les manifestants avaient entamé leur « Marche pour la vie » le 20 décembre 2011 dans la ville de Ta'izz, à 280 km au sud de Sanaa. Des milliers de personnes se sont joints à eux sur le chemin de la capitale, afin de faire pression sur le gouvernement par intérim pour qu'il n'accorde pas l'immunité judiciaire au président Saleh. C'est la première marche de ce genre à avoir eu lieu au Yémen.
- 66. Le 25 décembre 2011, Alkarama a visité deux hôpitaux non gouvernementaux à Sanaa, où des dizaines de victimes de la « Marche pour la vie » avaient été admises. Nous avons écouté les témoignages d'une vingtaine de blessés, dont trois mineurs, et rencontré le personnel médical. Tous les témoins et victimes qu'a rencontrés Alkarama ont confirmé que les forces de sécurité yéménites avaient tiré sur eux à balles réelles et leur avaient lancé des grenades de gaz lacrymogènes. Les victimes pensent avoir été attaquées parce qu'elles suivaient une route qui mène au palais présidentiel.
- 67. Alkarama a également rencontré le Dr Shayma' Ghanem, qui s'est occupée de certaines des victimes de la « Marche pour la vie » admises à l'hôpital de campagne de la place du Changement où elle travaille. Elle nous a expliqué que d'après les blessures qu'elle avait vues, les forces de sécurité avaient utilisé des balles qu'elle considère comme illégales : « Au lieu de simplement traverser le corps, ces balles causent d'importantes blessures internes ». Elle ajoute qu'elle a examiné plusieurs patients ou corps qui portaient de très petites blessures d'entrée et des blessures de sortie béantes, « des signes qui dénotent l'utilisation de telles balles », précise-t-elle. Elle explique également que des lance-roquettes étaient régulièrement utilisés contre les manifestants. « On utilise des lance-roquettes, qui infligent de graves blessures aux victimes, emportant souvent des parties entières de leurs corps. Je pense à un cas en particulier, où un corps est arrivé sans tête ». Selon le Dr Ghanem, il semble qu'en plus des lance-roquettes, on utilise des munitions de guerre et des grenades à fragmentation. En effet, de nombreuses victimes arrivent avec de petits éclats de métal.
- 68. Le Dr Ghanem nous en a dit un peu plus sur l'un des principaux problèmes de l'utilisation de gaz contre les manifestants : « Apparemment, ce n'est pas un simple gaz lacrymogène, mais un gaz plus puissant, utilisé d'habitude lors de batailles dans des espaces ouverts, pas dans des rues bondées ». Les victimes sont arrivées avec de graves difficultés respiratoires qui ont duré plusieurs heures, des rougeurs, parfois des spasmes et des contractions musculaires.
- 69. Le Dr Ghanem indique également que le personnel médical est lui aussi visé : des médecins portant l'uniforme du Croissant-Rouge ont été blessés ou même tués alors qu'ils allaient chercher les manifestants blessés et les corps. Les forces de sécurité et la milice paramilitaire (appelée Baltagia en arabe) leur ont tiré dessus ou les ont battus. De plus, Alkarama a vu des photos d'ambulances avec des trous de balles. Certaines semblaient même avoir été touchées par des explosifs. Par ailleurs, à plusieurs reprises, des membres du corps médical ont été arrêtés.
- 70. Malheureusement, ces violations du droit à la vie sous forme d'utilisation excessive de la force et d'exécutions sommaires remontent à plus longtemps que les troubles qui agitent le pays depuis 2011. Au cours des années précédentes, d'autres épisodes de troubles, liés au conflit au sud du Yémen, à la suppression du mouvement houthi au nord du pays ou à la lutte antiterroriste ont tué de nombreux civils et fait des milliers de blessés.

Amnesty International (News), *Yemen violence surges as protesters are killed* (Déferlement de violence au Yémen après la mort de manifestants), 19 septembre 2011 : http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/yemen-violence-surges-protesters-are-killed-2011-09-19 (en anglais, dernière consultation le 8 décembre 2011).

Entretien d'un enquêteur d'Alkarama avec une société civile locale le 26 décembre 2011. À consulter également :
Aljazeera, *Yemen forces attack 'March for Life'* (Les forces yéménites attaquent la « marche pour la paix », 25 décembre 2011 : http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/12/201112241509927262.html (en anglais, dernière consultation le 27 décembre 2011).

- 71. En juillet 2005, 36 personnes au moins ont été tuées lors d'interventions militaires et policières où les agents de l'État ont fait une utilisation excessive de la force pour mettre fin aux manifestations organisées pour protester contre la dégradation de la situation économique et sociale au Yémen. Les manifestants protestaient contre la hausse des prix du pétrole imposée par le gouvernement sur ordre du FMI.
- 72. Début 2007, dans le sud du pays, des rassemblements ont été violemment réprimés. Selon l'Observatoire yéménite des droits de l'homme, de 2005 à 2007, 623 rassemblements ont eu lieu. Quatre-vingt-cinq d'entre eux ont été réprimés brutalement par les forces armées, qui, avec leurs tirs à balles réelles et leurs gaz lacrymogènes, ont tué 7 personnes et en ont blessé 75 autres. En mai 2007, les vétérans de l'ancienne armée du Yémen du Sud ont manifesté pour contester leur situation sociale après la démobilisation de 60 000 d'entre eux. Ils demandaient qu'on leur donne du travail ou qu'on augmente leur retraite. L'armée est intervenue, tuant plusieurs personnes et lançant une vague d'arrestations.
- 73. En septembre 2007, 3 personnes sont mortes et des dizaines d'autres blessées dans l'affrontement de manifestants et de la police lors d'une manifestation contre la hausse des prix à Al-Mukalla, la capitale de la province de l'Hadramaout. Les manifestations contre la hausse du prix du pain se sont répandues dans d'autres parties du pays. À chaque fois, les forces de sécurité sont intervenues et ont tiré à balles réelles.
- 74. Les manifestations, dégénérant en affrontements avec les forces armées, ont continué dans le sud du pays jusqu'en 2009. Par exemple, le 13 janvier 2009, quatre personnes ont été tuées lors d'un rassemblement organisé par les soldats de l'ancienne armée du sud. 63
- 75. Il y a des rumeurs d'exécutions sommaires lors des affrontements entre les forces armées yéménites et le mouvement houthi au nord du pays. On parle notamment de la mort de civils dans des bombardements aériens au cours de l'opération « Terre brûlée » menée par le gouvernement yéménite contre les Houthis entre août 2009 et février 2010. D'après certaines informations, 80 civils, en majorité des femmes et des enfants, ont été tués en septembre 2009 lorsque les forces yéménites ont bombardé le village d'Adi, dans le district d'Harf Sufyan d'Amran.⁶⁴
- 76. Au nom de leur campagne antiterroriste (voir ci-dessus section 2.2), les forces de sécurité yéménites ont tué un certain nombre de personnes ces dernières années. L'utilisation abusive de la force, comme par exemple lors de l'attaque de la communauté de al-Ma'jalah dans le district d'Abyan le 17 décembre 2009, a causé la mort de 41 riverains : 14 femmes, 21 enfants et 6 hommes. Quatorze autres personnes ont été tuées, car elles étaient soupçonnées d'être membres d'Al-Qaida.⁶⁵
- 77. Les très controversées attaques de drones lors d'opérations de lutte contre le terrorisme, menées par la CIA (Central Intelligence Agency, l'agence américaine de renseignement) en coopération avec les autorités yéménites⁶⁶, ont également donné lieu à des exécutions extrajudiciaires. Nous faisons par exemple référence au meurtre très médiatisé d'Anwar al-Awlaki, un citoyen américain accusé de liens avec Al-Qaida vivant au Yémen, qui a été tué le 30

BBC, *Dozens dead in Yemen fuel riots* (Des dizaines de morts au Yémen lors d'émeutes liées au pétrole), 22 juillet 2005 : http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/4707145.stm (en anglais, dernière consultation le 14 décembre 2011).

Observatoire yéménite des droits de l'homme, *Report on the right to peaceful assembly* (Rapport sur le droit au rassemblement pacifique), novembre 2008, pages 10 et 11 (en anglais).

Francois –Xavier Tregan, Émeutes au Yémen dimanche... vous en avez entendu parler? Les Observateurs, 16 janvier 2008 :

http://observers.france24.com/fr/content/emeutes au yemen dimanche%E2%80%A6 vous en avez entendu parler (dernière consultation le 9 décembre 2011).

BBC, Many killed in Yemen air raid (De nombreux morts dans un raid aérien au Yémen), 17 septembre 2009: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8260414.stm (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Amnesty International, *Images of missile and cluster munitions point to US role in fatal attack in Yemen* (Des images de missiles et de munitions à fragmentation mettent les États-Unis en cause dans une attaque au Yémen), 4 juin 2010: http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/yemen-images-missile-and-cluster-munitions-point-us-role-fatal-attack-2010-06-04 (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Nick Allen, WikiLeaks: Yemen covered up US drone strikes (WikiLeaks: le Yémén cache l'attaque de drones américains), The Telegraph, 28 novembre 2010: http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/yemen/8166610/WikiLeaks-Yemen-covered-up-US-drone-strikes.html (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

septembre 2011.⁶⁷ Une autre attaque de drone très controversée à été celle qui a tué le fils d'Answar al-Awlaki, Abdul Rahman, alors âgé de 16 ans le 14 octobre 2011⁶⁸.

3.1.2 Disparitions forcées

- 78. Des associations rapportent le nombre inquiétant de 300 disparitions ces 30 dernières années. Alkarama en a soumis certaines au Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées et involontaires. ⁶⁹ Ces dernières années, cependant, les autorités ont avoué à des familles de disparus que certains d'entre eux étaient détenus. Certains cas de disparitions ont donc été résolus, et sont maintenant considérés comme des cas de détentions au secret prolongées.
- 79. Malgré tout, depuis le début de l'insurrection, des organisations de la société civile locale, parmi lesquelles HOOD, l'Organisation nationale de défense des droits et des libertés au Yémen, parlent de 21 disparitions. Il semble toutefois que cela ne représente qu'une petite partie du nombre total de disparitions suspectées, car peu de familles informent les ONG de celles-ci. HOOD est toujours alertée régulièrement de cas de disparitions vieux de plusieurs mois.
- 80. Cette pratique ne se limite pas aux récents événements : ces deux dernières années, les forces de sécurité du Yémen ont été à l'origine de disparitions forcées qui semblent parfois avoir des raisons évidentes, et parfois être complètement arbitraires. Alkarama a signalé des cas où des officiers de la sécurité avaient arrêté des individus recherchés dans la rue ou à leur domicile, mais aussi à des postes de contrôle, tout simplement parce que leur nom ou leur origine semblaient suspects. Des agences de sécurité telles que la Sécurité politique ont refusé d'indiquer où se trouvaient certains détenus, les faisant effectivement disparaître
- 81. Dans une affaire récente, **Mohamed Hammam Al-Dobii**, âgé de 18 ans et vivant dans le quartier de « Nouqm », « Ain Al-Fakeeh » à Sanaa, a été enlevé le 23 mars 2010 à Sanaa par des officiers en civil de forces de sécurité non identifiées. Al-Dobii a été kidnappé dans son magasin de Nouqm, à Sanaa, par des officiers des services de renseignements masqués et armés qui sont arrivés sur les lieux dans des véhicules banalisés. Après l'arrestation et la disparition forcée de leur fils, les parents de M. Al-Dobii ont essayé de savoir où il se trouvait, mais en vain. Le 31 mars 2010, Alkarama a informé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU de la disparition de M. Al-Dobii et demandé qu'il intervienne auprès des autorités afin qu'il soit libéré. Le cas de M. Al-Dobii est loin d'être isolé.
- 82. Alkarama rappelle qu'en novembre 2009, le Comité contre la torture a étudié le second rapport périodique du Yémen. Dans ses observations finales, le Comité a déclaré que l'État partie devait prendre des mesures efficaces pour s'assurer que tous les détenus disposent, dans la pratique, de toutes les protections juridiques fondamentales dès le début de leur détention, et en particulier du « droit à rencontrer rapidement un avocat, à bénéficier d'un examen médical indépendant, à prévenir un proche, à être informés de leurs droits pour le temps de leur détention, y compris des charges retenues contre eux, ainsi qu'à comparaître devant un juge dans un délai respectant la règlementation internationale ».⁷¹ Il lui recommande également « de s'assurer que tous les détenus, y compris les mineurs, figurent dans un registre centralisé fonctionnant efficacement ».⁷²

Enquêteur d'Alkarama au Yémen. Consultez également : Mark Mazzetti, Eric Schmitt et Robert F. Worth, *Two-Year Manhunt Led to Killing of Awlaki in Yemen* (Yémen: mort d'Awlaki après deux ans de chasse à l'homme), New York Times, 30 septembre 2011 : http://www.nytimes.com/2011/10/01/world/middleeast/anwar-al-awlaki-is-killed-in-yemen.html?pagewanted=all (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Entretien d'un enquêteur d'Alkarama avec le Forum des sœurs arabes à Sanaa, Yémen, le 27 décembre 2011.

NewsYemen.net Documents officiels remettent en cause les explications américaines fournies suite à la mort du fis ainé d'Anwar Al Awlaki (en arabe) http://www.newsyemen.net/printn.asp?sub no=1 2011 10 24 60259 (dernière consultation le 27 January 2011)

Alkarama (communiqué de presse), *Yemen: Mohamed Hammam Al-Dobii disappeared by state security forces* (Yémen : les forces de sécurité de l'État font disparaître Mohamed Hammam Al-Dobii), 1er avril 2010 : http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=466 (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, 44e session, 6 avril — 14 mai 2010 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 9.

Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, 44e session, 6 avril — 14 mai 2010 ; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 9.

3.1.3 Impunité pour les exécutions extrajudiciaires

- 83. Malheureusement, la réponse des autorités yéménites au nombre grandissant de morts de manifestants au cours des événements de 2011 et de ces dernières années, qu'elles soient liées au conflit au sud du Yémen, à la suppression du mouvement houthi au nord du pays ou à la lutte antiterroriste, est insuffisante. Des groupes de la société civile demandent que le gouvernement enquête sur l'usage abusif de la force par les services de sécurité et punisse les responsables de ces morts, mais le gouvernement ne leur prête pas attention⁷³
- 84. Le 12 mars 2011, après le meurtre de manifestants à Sanaa, SABA, l'agence de presse officielle du Yémen, a annoncé que le président Saleh avait ordonné la création d'une commission pour enquêter sur ces événements. ⁷⁴ Un autre communiqué a annoncé qu'il avait ordonné la création d'une commission pour enquêter sur les « violences à Aden » après que des manifestants y ont été tués au mois de février 2011. ⁷⁵ Une autre enquête, menée par le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur et portant sur les meurtres commis lors de la « marche pour la vie », a été ouverte le 26 décembre 2011. Les responsables de ces enquêtes ont visité des hôpitaux et interrogé 14 victimes. ⁷⁶ Malgré tout, il semble que ces enquêtes soient conduites par des organismes n'ayant aucun mandat pour mener une enquête indépendante et impartiale sur ces morts, et qu'il y ait peu de chances qu'elles poursuivent les responsables. Il n'est donc pas surprenant que leurs rapports d'enquêtes soient rarement rendus publics.
- 85. En fait, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats locaux signalent qu'à ce jour, aucun membre des forces armées ou de sécurité n'a été accusé ou jugé pour la mort des manifestants, malgré le fait que les associations locales aient soumis un certain nombre de cas d'exécutions extrajudiciaires au procureur de la République.⁷⁷ Par le passé, les autorités yéménites n'ont que rarement enquêté et traduit les auteurs de tels crimes en justice. Alkarama a par exemple traité les affaires de **Saleh Al-Wasabi** et **Majed Al-Odeini**, qui ont tous deux été tués par des agents des services de sécurité yéménites, respectivement en juillet 2008 et juillet 2009. Malgré l'ordre du ministère de l'Intérieur d'arrêter les criminels et de les déférer à la justice, rien n'a été fait et ils sont toujours en liberté. Selon nos sources, des membres du bureau du procureur enquêtant sur ces meurtres ont subi des pressions de la part des services de sécurité, qui voulaient les empêcher de poursuivre l'affaire et de délivrer des mandats d'arrêt.⁷⁸
- 86. Dans le cadre de certaines affaires, comme celle des attaques du 17 décembre 2009 sur la communauté d'al-Ma'jalah, dans la région d'Abyan, au sud du Yémen, au cours desquelles 41 riverains, dont 14 femmes et 21 enfants (voir également ci-dessus le paragraphe 76), une commission d'enquête parlementaire a été créée. Pelle-ci a conclu que le raid a bien causé la mort de 41 civils innocents, parmi lesquels des femmes et des enfants, et recommande, entre autres, que le gouvernement ouvre une enquête pour découvrir l'identité des responsables de ces attaques et veille à ce qu'ils soient poursuivis. Alkarama n'a cependant connaissance d'aucune enquête gouvernementale de ce genre, et encore moins de procédures judiciaires à l'encontre des coupables.

Alkarama (communiqué de presse), *Yemen: Investigate attacks on demonstrators* (Yémen : enquête sur l'attaque de manifestants), 25 février 2011 : http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=695 (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

⁷⁴ Saba News Agency, رئيس الجمهورية يوجه بتشكيل لجنة ُ للتحقيق في أحداث بوابة الجامعة , (Le président de la République ordonne la création d'une commission d'enquête sur les événements à l'université) : http://sabanews.net/ar/news237583.htm (en arabe, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Saba News Agency, Saleh orders panel to investigate Aden violence (Saleh ordonne à la commission d'enquêter sur les violences à Aden), 28 février 2011: http://www.sabanews.net/en/news236788.htm (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011).

Entretien d'un enquêteur d'Alkarama avec les avocats de HOOD le 26 décembre 2011 à Sanaa.

Entretien d'un enquêteur d'Alkarama avec les avocats de HOOD le 26 décembre 2011 à Sanaa.

Alkarama (communiqué de presse), Yemen: Further example of atmosphere of impunity among Yemeni security forces – extrajudicial killings go unpunished (Yémen: nouveaux exemples du climat d'impunité au sein des forces de sécurité yéménites alors que des exécutions extrajudiciaires restent impunies), 23 décembre 2009: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=390 (en anglais, dernière consultation le 15 décembre 2011)

To Commission parlementaire d'enquête spéciale sur les événements de la province d'Abyan, Parlement yéménite, تقرير (Rapport de la commission d'enquête sur les أالجنة المكلفة بتقصي الحقائق حول الأحداث الأمنية بمحافظتي أبين ولحج événements de la province d'Abyan), 2010, p.16. La Commission a visité la région en janvier 2010. http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=131&Itemid=142 (en arabe).

3.2 Torture et mauvais traitement des détenus (Art. 2, 7)

87. Malgré l'examen de la situation du Yémen par la Commission contre la torture en novembre 2009, qui a eu lieu malgré le manque de délégation (ce ne fut pas le cas de la session de mai 2010, au cours de laquelle la commission a fait état de ses conclusions), la torture continue à sévir dans le pays. Nous vous fournissons ici une analyse de l'absence de définition claire de la torture et citons plusieurs exemples de cas de torture sur lesquels Alkarama a travaillé depuis 2007. L'impunité dont jouissent les responsables de torture reste elle aussi un problème, comme nous le verrons ci-dessous.

3.2.1 Absence de définition claire de la torture dans la loi nationale

- 88. Du point de vue législatif, si la Constitution yéménite interdit bien la torture⁸⁰, elle n'en donne pas une définition claire et ne se conforme pas aux normes internationales qui définissent la torture, par exemple la Convention contre la torture. Dans ses conclusions sur le second rapport périodique du Yémen, soumis lors de la 43^e Commission contre la torture a fait part de son inquiétude en répétant que la Constitution n'interdit la torture que comme « moyen d'extorquer des aveux lors d'arrestations, d'enquêtes, de détentions et d'emprisonnements. Seuls les individus ayant ordonné ou infligé des tortures, et non ceux qui se sont rendus complices de quelque manière, seront punis »⁸¹
- 89. Par ailleurs, alors que la Constitution yéménite prévoit que les crimes impliquant des tortures physiques ou psychologiques doivent être punis, une autre loi yéménite, l'article 26 du Code de procédure pénale n° 13 de 1994⁸², prévoit qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un officier du maintien de l'ordre ou d'un fonctionnaire qui aurait commis un crime dans l'exercice de son travail, sauf avec la permission du procureur général.
- 90. De plus, il existe des incohérences au sein des lois nationales en ce qui concerne la prescriptibilité de tels crimes. Alors que la Constitution ne prévoit aucune prescription, d'autres lois en prévoient, à l'image du Code de procédure pénale nº 13 de 1994.⁸³

3.2.2 Torture et mauvais traitements par les forces de sécurité et les représentants de l'État

- 91. Le rapport fourni par le Yémen pour le 5^e examen périodique de la Commission n'aborde pas sérieusement les problèmes fondamentaux liés à la torture et aux mauvais traitements (traitement cruel, inhumain ou dégradant) des individus détenus par les forces de sécurité de l'État, en particulier des détenus accusés de terrorisme ou d'autres crimes liés à la sécurité.
- 92. Alkarama rappelle que la Commission contre la torture, dans ses conclusions du 25 mai 2010 sur le Yémen, a relevé avec inquiétude les nombreuses allégations de généralisation de la torture et des mauvais traitements des détenus dans les prisons yéménites, notamment dans les prisons de sécurité de l'État gérées par le Département de sécurité publique.⁸⁴ Elle a déploré

Article 48(b) de la Constitution yéménite. Pour consulter en arabe le texte de la Constitution amendé suite au référendum du 20 février 2001, consultez وابة الحكومة اليمنية portail web du gouvernement yéménite): http://www.yemen.gov.ye/portal/Default.aspx?tabid=2618 (dernière consultation le 5 décembre 2011). Pour une traduction en anglais non officielle de la Constitution, consultez: http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fc4c1e94,0.html (dernière consultation le 5 décembre 2011).

Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, 44e session, 26 avril — 14 mai 2010 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 7.

⁸² Code de procédure pénale n°13 de 1994 : http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,,3fc4bc374,0.html (en anglais, dernière consultation le 16 décembre 2011).

L'article 38 du Code de procédure pénale nº 13 de 1994 prévoit que les crimes les plus graves étaient couverts par la prescription au bout de dix ans, et de trois ans seulement pour les crimes moins graves. Ces dispositions et d'autres contredisent l'article 48 de la Constitution, qui prévoit que les crimes impliquant des tortures physiques ou psychologiques sont imprescriptibles.

Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, 44e session, 26 avril — 14 mai 2010 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 8.

- l'usage de la torture par les forces de l'ordre, mais aussi le fait que ces allégations font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites.⁸⁵
- 93. Les autorités yéménites ne nient pas qu'il existe des cas de torture, mais elles prétendent souvent que ce sont des cas isolés et qu'ils sont sanctionnés. Cependant, la réalité sur le terrain contredit souvent ces affirmations. Alkarama a enquêté sur de nombreuses allégations de torture dans le cadre d'arrestations et de détentions par les forces de sécurité yéménites, notamment sur l'utilisation prolongée de cellules d'isolement ces dernières années, et documenté de nombreux cas d'aveux obtenus sous la torture lors de procédures judiciaires.
- 94. Les victimes ont signalé qu'elles avaient été battues. Elles ont reçu des coups de poings, de pieds, de bâtons, de crosses de fusils, le plus souvent alors qu'elles avaient les yeux bandés. Les détenus, privés d'eau et de nourriture, étaient menacés de mort et on les forçait à boire leur propre urine. Il y a également des cas de brûlures de cigarettes, de viols et de torture à l'électricité. Certains détenus étaient pendus par les poignets pendant de longues périodes. La privation de sommeil et l'isolation sont monnaie courante. Il faut également garder à l'esprit qu'entre promiscuité, manque d'hygiène et souvent de soins médicaux, les conditions de détention sont tellement déplorables qu'elles constituent en soi une forme de maltraitance. Il y a de nombreux objectifs à la torture et aux mauvais traitements, entre autres l'obtention d'aveux forcés et la punition. Sur le long terme, de tels traitements peuvent causer des dépressions nerveuses chez certains détenus, comme il est arrivé à quatre détenus des renseignements militaires et des enquêtes criminelles.⁸⁶
- 95. Alkarama et d'autres associations de défense des droits de l'homme ont reçu des rapports indiquant que les forces de sécurité yéménites avaient eu recours à la torture contre des manifestants pacifiques au cours des événements liés à l'insurrection de 2011. D'après HOOD, plus de 200 jeunes manifestants ont été enlevés et torturés par des forces du gouvernement yéménite au seul mois d'octobre 2011. 87
- 96. Le Dr Ghanem (voir également ci-dessus le paragraphe 67), qui travaille à l'hôpital de campagne de Saha et avec qui Alkarama s'est entretenu le 25 décembre 2011, a signalé qu'environ 50 % des personnes qui avaient été enlevées puis relâchées et dont elle s'était occupée avaient été victimes de torture. Elle a ajouté que la majorité d'entre eux étaient âgés de 15 à 25 ans, et que lors de leurs arrestations, quelles que soient les forces de sécurité à l'origine, ils avaient systématiquement subi des tortures : chocs électriques, pendaison dans des « positions douloureuses », coups avec des objets contondants et/ou tranchants.
- 97. Prenons par exemple **M. Rwishan Mohammad Albahr**, 33 ans, qui a témoigné lors d'une conférence publique organisée à Sanaa par Alkarama et d'autres associations de défense des droits de l'homme au mois d'octobre 2011. M. Albahr a expliqué que lui et un groupe de manifestants avaient été enlevés par les forces de sécurité yéménites qui s'étaient infiltrées dans une manifestation pacifique à Sanaa le 9 avril 2011. Il précise qu'ils ont été retenus prisonniers dans un centre de détention inconnu pendant 10 jours, au cours desquels ils ont été soumis à différentes formes de torture. Ils ont été battus, humiliés physiquement et psychologiquement, et privés de sommeil. Mujahid Nasser Mohammed Wahban, 25 ans,

HOOD, cité par CNN, *Rights group: Hundreds of protesters abducted, tortured in Yemen* (Groupe sur les droits de l'homme: des centaines de manifestants kidnappés et torturés au Yémen), 1er novembre 2011: http://articles.cnn.com/2011-11-01/middleeast/world meast yemen-protesters-abducted 1 rights-group-president-aliabdullah-yemeni-government? s=PM:MIDDLEEAST (en anglais, dernière consultation le 18 décembre 2011). Selon des témoins, presque chaque manifestation a connu son lot d'enlèvements et de torture. Les personnes relâchées étaient couvertes de blessures et de cicatrices qui signalaient les mauvais traitements dont elles avaient été victimes.

Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, 44e session, 26 avril — 14 mai 2010 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 8.

Entretien d'un enquêteur d'Alkarama avec les avocats de HOOD le 26 décembre 2011 à Sanaa.

⁸⁸ Alkarama (communiqué de presse), اليمن: الكرامة تنشط مع منظمات محلية لكشف جرائم التعذيب واللإختطافات (Yémen : Alkarama et des associations locales révèlent des cas de torture et d'enlèvements), 19 octobre 2011 : http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=4272:2011-10-19-06-31-52&catid=164 (en arabe, dernière consultation le 18 décembre 2011).

⁸⁹ Alkarama (communiqué de presse), اليمن: الكرامة تنشط مع منظمات محلية لكشف جرائم التعذيب واللإختطافات (Yémen : Alkarama et des associations locales révèlent des cas de torture et d'enlèvements), 19 octobre 2011 : http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=4272:2011-10-19-06-31-52&catid=164 (en arabe, dernière consultation le 18 décembre 2011).

qui a lui aussi témoigné lors de cette conférence publique, a vécu une expérience similaire : retenu pendant 14 jours dans un centre de détention inconnu, après son arrestation lors d'une manifestation le 1^{er} septembre, il a été brutalement battu et torturé lors d'interrogatoires au cours desquels on lui demandait pourquoi il soutenait la révolution des jeunes. M. Wahban a fait un récit précis des conditions de prison déplorables qu'il a connu : cellule souterraine sans éclairage, sans lit ou matelas sur lesquels il aurait pu dormir ou s'étendre, manque d'hygiène. On l'a également longuement privé d'eau et de nourriture⁹⁰

- 98. Les affaires de torture sont également récurrentes les années précédentes. Alkarama a instruit de nombreux cas depuis 2007, comme nous allons le voir ci-dessous.
- 99. **Shayef Al-Haimi** a été arrêté en janvier 2007. Pendant ses premiers mois dans un centre de détention de la Sécurité nationale, il a subi de graves tortures qui ont laissé sa main droite, son épaule gauche et ses jambes paralysées. Lors d'une conférence de presse le 23 avril 2007, il a déclaré que les autorités lui avaient offert de l'argent pour qu'il ne parle pas de ce qu'il avait enduré. Il a apporté des preuves des tortures qu'il avait subies. Quelques jours plus tard, il a de nouveau été arrêté, probablement pour avoir dit qu'il avait été torturé, et a comparu devant le tribunal pénal spécial. Il a été libéré en octobre 2007 pour raisons de santé.
- 100. Un groupe de 37 détenus de la région de Saada a subi des mauvais traitements après leur arrestation en janvier 2007. Ils ont été détenus dans des conditions d'isolement dans différents endroits, interrogés par la Sécurité Politique, parfois pendant plusieurs semaines, sans aucun contact avec le monde extérieur, sans que leurs familles puissent leur rendre visite et sans avoir accès à un avocat. La plupart d'entre eux ont rapporté avoir passé les premiers jours de leur détention dans des conditions atroces, menottés et les yeux bandés. Certains disent avoir été battus et forcés à signer des documents qu'ils n'avaient pas lus.
- 101. Le refus d'apporter des soins médicaux est un problème sérieux et les détenus se sont vus régulièrement refuser des traitements médicaux essentiels, ce qui a entrainé de nombreux décès. **Hashem Hashem** est décédé en septembre 2007 à cause d'une insuffisance de soins médicaux après que le Tribunal criminel spécial a refusé de le relâcher en dépit des rapports médicaux mettant en avant son état critique. En 2008, selon l'Observatoire yéménite des droits de l'homme, **Salem Saleh Abu Ash-Shabab**, détenu par la branche d'Abyan de la Sécurité Politique et **Amer As-Suri**, détenu à la prison centrale de Zinjibar après avoir été arrêté lors des manifestations de 2008, sont tous les deux décédés suite à un manque de soins médicaux. Deux autres prisonniers, soupçonnés d'appartenir au mouvement Houthi, sont décédés alors qu'ils étaient en détention. Le 20 octobre 2008, la famille Al Hududi a déclaré que leur fils **Abdelkarim Al-Hududi** était mort le 12 octobre, à peine 48 heures après avoir été relâché par les services de sécurité, suite à un défaut de traitement pour une maladie contractée en prison. Il avait été arrêté début 2007 et détenu dans des conditions d'isolement. Sa famille a découvert qu'il était détenu dans la prison de Saada seulement 2 mois avant sa libération qui, semble-t-il, a été ordonnée en raison de son état de santé critique.
- 102. En 2008, des femmes détenues ont également rapporté avoir été violées par des officiers dans des prisons pour femmes. L'existence de cellules souterraines non éclairées dans des centres de détention de la Sécurité Politique a été signalée. Des prisonniers politiques ont été enfermés

Alkarama (communiqué de presse), Yémen: 37 personnes arrêtées et détenues arbitrairement, 20 septembre 2007; disponible sur http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=183; (consulté le 18 décembre 2011)

⁹⁰ Alkarama (communiqué de presse), اليمن: الكرامة تنشط مع منظمات محلية لكشف جرائم التعذيب واللإختطافات (Yémen : Alkarama et des associations locales révèlent des cas de torture et d'enlèvements), 19 octobre 2011 : http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=4272:2011-10-19-06-31-52&catid=164 (en arabe, dernière consultation le 18 décembre 2011).

Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme, communiqué de presse de //société civile // coalition (Umum) sur la mort du détenu Hashim Hajar, la Coalition des civils (Umum), (05/10/2007) http://www.anhri.net/yemen/makal/2007/pr1005-2.shtml (consulté le 27 décembre 2011)

Observatoire des droits de l'homme du Yémen, *Rapport sur le droit au rassemblement pacifique*, novembre 2008, p.14,
Abdel Kareem al-Haduwi, *Une autre victime des prisons de Saleh : mort d'un prisonnier et partisan Houthi à Saada quelques heures après son arrivée à l'hôpital*, Al-Ishtaraki Net, (20/10/2008)
http://www.aleshteraki.net/news_details.php?lng=arabic&sid=4685
http://www.anhri.net/en/discussion/2004/nchr.shtml, (consulté le 15 octobre 2009).

- avec des condamnés à mort, d'autres ont été placés en isolement. Les visites des familles sont souvent interdites. 95
- 103. Le cas de **Ammar Hamid Moqbil Mahyoub Attayiar**, un technicien de Ta'izz âgé de 23 ans, est un autre exemple. ⁹⁶ Le 11 janvier 2010, des agents de sécurité en civil ont arrêté M. Attayiar et l'ont détenu dans leurs locaux avant de le transférer au centre de détention du service des Enquêtes criminelles où il a été détenu dans des conditions d'isolement et torturé violemment par trois officiers entre le 16 et le 27 janvier 2010. Ils l'ont interrogé afin d'obtenir de faux aveux concernant ses supposées activités criminelles. Au cours des séances de torture, il a été électrocuté, ce qui a provoqué plusieurs brûlures au second degré sur ses mains et la plante de ses pieds. Ammar Attayiar a également été torturé au poste de police Bir Basha où il a été détenu les yeux bandés et battu sévèrement pendant six jours. Un rapport médical fait état de plusieurs brûlures et de multiples contusions sur différentes parties de son corps. Bien qu'une plainte ait été déposée auprès du Procureur général de Sanaa, Alkarama n'a pas connaissance que quelqu'un ait été porté en justice ou tenu responsable pour ces actes de torture.
- 104. **Omar Eid Namer Al-Haddad**, un réfugié palestinien vivant à Sanaa et âgé de 54 ans, ainsi que ses deux fils âgés de 9 et 14 ans, ont été arrêtés à minuit à leur domicile le 2 juin 2010 par des officiers de la division anti-terroriste du Département d'enquêtes criminelles. Alors que ses fils ont été libérés 7 jours plus tard, M. Al-Haddad a été maintenu en détention. Selon les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en détention, M. Al-Haddad avait des traces de coup sur le visage et il leur a dit qu'il avait été battu violemment la nuit avant leur visite par les officiers qui l'avaient arrêté.⁹⁷
- 105. **Abdullah Al-Rimi**, qui a été arrêté le 3 avril 2008 par des membres de la Sécurité d'état, est une autre victime. Sa famille, qui a pu lui rendre visite en prison pour la première fois plusieurs mois après son arrestation, a exprimé son inquiétude en raison des signes évidents de torture qu'il présentait. 98

3.2.3 Impunité pour torture et mauvais traitements

106. Les autorités affirment que les victimes de torture et de mauvais traitements peuvent porter plainte et que les responsables d'actes de torture sont poursuivis en justice et punis. Alors qu'il est vrai que les victimes peuvent en théorie porter de tels cas à l'attention du Procureur général, qui peut initier une enquête, dans la réalité, de telles allégations ne sont que rarement examinées et portées en justice. Il semble ainsi qu'il y ait un climat de totale impunité pour ceux qui commettent des actes de torture et de mauvais traitements. Nous citons par exemple le cas d'**Abdeladhim Ali Abdeljalil Al Hattar**, sujet en 2008 d'une résolution du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, qui s'est plaint de torture auprès du juge responsable de son procès. Le juge a refusé d'accepter le fait que ces allégations soient fondées mais, lorsque la défense a présenté comme preuve une vidéo de l'une des sessions de torture, le juge a ordonné une enquête sur les personnes identifiées comme responsables de la torture. Cependant, suite à l'enquête, les personnes responsables des actes de torture n'ont été ni poursuivies en justice, ni même inculpées.

HOOD, organisation nationale de défense des droits et des libertés, 1er juillet 2008, citée au centre du Caire, État des droits de l'homme dans la région arabe en 2008 : de l'exportation du terrorisme à l'exportation de la répression, décembre 2008, p.83,

Alkarama (communiqué de presse), Yémen: Ammar Attayiar torturé à Ta'izz, détenu en dépit des ordres de libération, 17 juin 2010; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=532, (consulté le 16 décembre 2011). Le cas a été soumis au Rapporteur spécial sur la torture par Alkarama qui a demandé son intervention auprès des autorités yéménites afin de mener une enquête complète et impartiale sur les allégations de torture subie par M. Attaviar.

Alkarama (communiqué de presse), Yémen : Omar Eid Al-Haddad, et deux de ses fils arrêtés et maltraités, 9 juin 2010; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=534, (consulté le 16 décembre 2011)

Alkarama (communiqué de presse), Arrestation arbitraire et détention sans respect du droit par M. Abdullah Al-Rimi, 8 août 2008, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=129 (consulté le 15 octobre 2009).

- 107. **Maher Al Absi** de Ta'izz, qui a mentionné des allégations de torture devant son juge, est un second exemple. Le juge a ordonné qu'il reçoive des soins médicaux et a déclaré que l'affaire était close, sans ordonner d'enquête ni poursuivre les responsables.⁹⁹
- 108. En effet, les avocats sont obligés de prouver que la torture a eu lieu, contrairement aux normes internationales de procès équitable. Ceci est presque impossible étant donné que les détenus restent en détention jusqu'à ce que les signes de torture aient disparu et que les avocats ne peuvent pas rendre visite aux individus sur lesquels porte l'enquête. Les détenus n'ont pas non plus accès aux examens médicaux qui pourraient permettre d'obtenir des preuves de torture.

3.2.4 Retour forcé vers des pays où la torture est pratiquée de manière systématique

- 109. Alkarama remarque que le Yémen n'arrive pas à fournir, dans son rapport périodique, des informations solides sur les mesures prises, le cas échéant, pour protéger les ressortissants étrangers et les demandeurs d'asile de l'extradition et des retours forcés vers des pays où il est probable qu'ils soient soumis à la torture, à des mauvais traitements ou qu'ils soient victimes de graves violations des droits de l'homme. Les informations et anciens rapports rassemblés par Alkarama, tels qu'exposés ci-dessous, démontrent que le Yémen a déporté des non-ressortissants vers des pays où il existe des raisons valables de croire qu'ils encourent le risque d'être victimes de torture ou de traitements inhumains et dégradants.
- 110. En février 2004, par exemple, le Yémen a remis au moins 23 ressortissants égyptiens condamnés à mort par contumace dans leur pays aux services de renseignements égyptiens. Comptent parmi ces ressortissants Seid Imam Abdulaziz Al Cherif, Mohamed Abdelaziz Al Jamal, Athman Al Semman, Tarek Naim Abdelajawed, Hilmi Shaaban et Fawzi Mohammed Atta. Ils ont été arrêtés à leur arrivée en Égypte et détenus secrètement, ce qui signifie qu'il n'a pas été possible à notre organisation d'obtenir des informations sur leur sort.
- 111. Le 17 juillet 2007, neuf personnes, huit soldats et un civil, Farj Athmane Mohamed, Mohamed Abdou Lahada, Gebrait Dwit Haïlé Makele, Jamal Mahmoud Al Amine, Serradj Ahmed Daoud, Yassine Athmane Amar, Abdullah Ibrahim Mahmoud, Barkhat Yohanes Abraha et Mohamed Ahmed Abdullah, tous de nationalité érythréenne, ont fui leur pays à bord d'un vaisseau militaire et ont débarqué au port de Midi au nord du Yémen où ils se sont rendus aux autorités. Ils ont cependant été placés dans un centre de détention en attendant leur expulsion. Ils n'ont pas eu la possibilité de demander l'asile ni de contester leur expulsion. Ils ont finalement été renvoyés dans leur pays en septembre 2007 et notre organisation est sans nouvelles d'eux depuis lors. 100
- 112. Dans un autre cas, deux frères, **Ahmed Abdelwahab Abdelghani** et **Mohammed Abdelwahab Abdelghani**, de nationalité syrienne, sont partis au Yémen fin 2001 afin de commencer leurs études à l'université de science et de technologie. Le 16 septembre 2003, ils ont été arrêtés par la Sécurité Politique avec sept autres hommes soupçonnés d'activités terroristes. Après 17 mois de détention dans des conditions atroces à la prison de Sanaa, ils ont été présentés devant le Tribunal Criminel Spécial et leur procès a duré jusque février 2006. Ahmed a été condamné à deux ans et 5 mois, peine qu'il a désormais purgée, et a donc été libéré et forcé de quitter le pays en dépit du fait qu'il soit recherché par les autorités syriennes connues pour leur usage de la torture. Son frère a été condamné à une peine de 3 ans et 4 mois. Mohammed, quant à lui, est toujours détenu de manière arbitraire dans le centre de détention de la Sécurité Politique alors qu'il a purgé sa peine.

3.3 Arrestation arbitraire et détention dans des conditions d'isolement (art. 2, 9, 19)

3.3.1 Législation nationale

113. En conformité avec les normes internationales, y compris l'article 9 du Pacte, l'article 48(a) de la Constitution yéménite prévoit que « la loi doit définir les cas dans lesquels la liberté des citoyens doit être limitée. La liberté individuelle ne peut pas être limitée sans la décision d'un

⁹⁹ Interview par des enquêteurs d'Alkarama d'avocats de HOOD le 26 décembre 2011 à Sanaa, Yémen.

Alkarama (communiqué de presse), Yémen : arrestation et détention de neuf demandeurs d'asile érythréens, 8 août 2008, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=47:yemen-arrest-and-detention-of-nine-eritrean-asylum-seekers&catid=40:communiqu&Itemid=216 (consulté le 18 décembre 2011).

tribunal compétent »¹⁰¹. De plus, l'article 48(c) de la Constitution yéménite spécifie que « toute personne appréhendée provisoirement sur la suspicion d'avoir commis un crime doit être présentée devant un tribunal dans un délai maximum de 24 heures à compter du moment de sa détention » et que « le juge ou le procureur doit informer l'individu détenu des raisons de sa détention et de son interrogatoire et doit permettre à l'accusé de présenter sa défense et de faire objection. ¹⁰²

- 114. De plus, l'article 73 de la loi yéménite sur la procédure pénale n°13 de 1994 ¹⁰³ prévoit que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons justifiant son arrestation, que toute personne a le droit de consulter le mandat d'arrêt et de contacter toute personne qui, selon elle, devrait être informée des charges. Il a également le droit de demander l'assistance d'un conseiller juridique. L'article 269 de la même loi prévoit que toute accusation portée contre une personne, laquelle est placée en détention sur la base de ces accusations, doit être examinée sans délai par un tribunal compétent. ¹⁰⁴
- 115. Cependant, la réalité sur le terrain montre que le Yémen a échoué à apporter à des centaines, voire des milliers, de détenus, y compris les détenus des centres de détention de la Sécurité Nationale, les protections légales fondamentales dès le début de leur détention.

3.3.2 Politique systématique d'arrestation arbitraire et de détentions dans des conditions d'isolement

- 116. Ces dernières années, les forces de sécurité yéménites ont mené de nombreuses campagnes visant à arrêter des personnes recherchées pour leurs relations supposées avec Al-Qaïda, leur participation à des activités terroristes ou pour avoir émis des critiques envers l'état. De la même manière, comme mentionné ci-dessus, de nombreuses arrestations arbitraires de personnes ayant participé à des rassemblements et des manifestations pacifiques à travers le pays ont été réalisées, en particulier depuis le début de l'insurrection yéménite de 2011.
- 117. Les informations reçues par Alkarama indiquent que plus de mille personnes ont été placées arbitrairement en détention ou ont disparu suite à leur participation à des rassemblements et manifestations pacifiques à travers le pays en 2011. 105 Alors que les organisations locales de société civile en estiment le nombre à 3 500, 1 700 cas ont été documentés par HOOD depuis le début des protestations en février 2011. 600 d'entre eux sont toujours en détention parmi lesquels seuls 200 ont été condamnés (le plus souvent lors de procès rapides ; pour plus d'informations sur la situation du système judiciaire, voir la partie 3.5). 106
- 118. Dans un cas, au début de l'insurrection, aux premières heures du 23 janvier 2011, des membres des forces de sécurité yéménites ont arbitrairement arrêté une activiste politique et présidente de l'ONG Femmes journalistes sans chaînes, **Mme Tawakul Karaman**, devant son domicile, alors qu'elle revenait d'une rencontre avec des figures de l'opposition¹⁰⁷, les membres des forces de sécurité n'ayant pas été en mesure de présenter un mandat d'arrêt. Quelques heures plus tard, plus de 30 autres activistes, y compris les activistes pour les droits de l'homme **Khalid Alinsi** et **Ali Adaylami** de l'organisation Nationale pour la défense des droits et des libertés au Yémen, et les journalistes **Hammoud Hazza'** et **Sa'id Ashara'bi** ont été

Constitution du Yémen, telle qu'amendée le 10 février 2001, disponible sur :

http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fc4c1e94.html (consulté le 29 décembre 2011)

Constitution du Yémon talla gu'amandéa la 10 février 2001 disposible sur :

Constitution du Yémen, telle qu'amendée le 10 février 2001, disponible sur :

http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fc4c1e94.html (consulté le 29 décembre 2011).

Procédure pénale n°13 de 1994 ; version anglaise de la loi disponible sur

http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,,3fc4bc374,0.html (consulté le 16 décembre 2011).

Procédure pénale n°13 de 1994 ; version anglaise de la loi disponible sur

http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,,3fc4bc374,0.html (consulté le 16 décembre 2011).

Voir : HOOD, telle que citée par CNN, *Groupe de droits : des centaines de protestataires enlevés et torturés au Yémen,* 1er novembre 2011, note 82 ci-dessus.

¹⁰⁶ Interview par des enquêteurs d'Alkarama d'avocats de HOOD le 26 décembre 2011 à Sanaa, Yémen.

Alkarama (communiqué de presse/arabe), Yémen: les autorités répriment des manifestations en utilisant la force, arrêtant des activistes des droits de l'homme et des journalistes, 23 janvier 2011; disponible (en arabe) sur http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=4045:2011-01-24-13-27-59&catid=164:2009-03-08-12-08-04&Itemid=140 (consulté le 20 décembre 2011). Le 7 octobre 2011, Tawakul Karaman a reçu le prix Nobel de la Paix conjointement avec la présidente libérienne Ellen Johnson Sirleaf et sa compatriote Leymah Gbowee. Le président du comité Nobel a dit que les deux femmes ont été saluées « pour leur bataille non-violente pour la sécurité des femmes et pour les droits des femmes à participer pleinement au travail de construction de la paix ». Voir http://www.bbc.co.uk/news/world-15211377 (consulté le 28 décembre 2011)

- arrêtés arbitrairement après avoir participé à une manifestation de protestation suite à l'arrestation de Tawakul Karaman.¹⁰⁸ La majorité de ceux placés en détention le 23 janvier 2011 ont été inculpés pour avoir participé à une manifestation non autorisée mais ont été libérés sous caution le jour suivant.
- 119. De plus, comme l'année précédente, des centaines de personnes ont été placées en détention pour des raisons de sécurité dans le sud du pays et au cours d'opérations de lutte contre le terrorisme, alors que dans le nord, en particulier dans la région de Saada, des centaines de civils, y compris des femmes, qui n'étaient pas impliqués dans le conflit entre les forces militaires et le mouvement Houthi ont été arrêtées en guise de représailles, afin de forcer les combattants à se rendre ou bien pour se venger. De graves violations de la loi et des droits des détenus ont eu lieu au cours de ces opérations souvent violentes.
- 120. Dans de nombreux cas, les forces armées sont entrées violemment dans la maison des suspects, ont terrifié les familles et fouillé les lieux sans mandat. Les personnes concernées sont emmenées brutalement, souvent pour des destinations inconnues où ils sont détenus dans des conditions d'isolement pour des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs mois et sans être présentés devant un juge.
- 121. Selon les informations rassemblées par Alkarama et d'autres groupes pour les droits de l'homme, la Sécurité Politique a emprisonné¹⁰⁹ en 2010 des centaines de personnes sous prétexte de mesures anti-terroristes mais aucun de ces détenus n'a été mené devant un juge ou tout autre officier autorisé par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. De plus, elles ont été privées de leur droit d'intenter des actions en justice pour contester la légalité de leur détention. Beaucoup ont été soumises à des périodes prolongées de détention dans des conditions d'isolement par différents services tels que la Sécurité Politique et la Sécurité Nationale, lesquels ne sont pas dirigés par la fonction judiciaire, d'autres ont été torturés et soumis à des mauvais traitements. Parmi ces détenus, 200 victimes ont été détenues dans le principal centre de détention de Sanaa, 24 dans la prison centrale Al Mansoura à Aden, environ 15 autres dans les prisons Fath et Tawahi également à Aden, plus de 60 dans le gouvernorat de Hadramaut au sud-est et plus de 50 dans la branche Al Hadida de la Sécurité Politique dans l'ouest, des douzaines d'autres étant détenus à Lahaj, Ta'izz et Ibb et d'autres lieux.
- 122. Ainsi, par exemple, Alkarama a informé le Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) le 9 novembre 2010 que cinq hommes étaient détenus au centre de détention de la Sécurité Politique de Sanaa, Yémen : Jamal Eddine Ahmed Abderahim Al-Masri, 47 ans, Ahmed Ahmed Ali Addili, 30 ans, Adel Ali Mokbel Al-Watari et Abdelsamee Nasser Ahmed Al-Hadae, tous les deux 25 ans, et Hezam Abdallah Hezam Al-Banna, 24 ans. 110 Tous ces hommes ont été arrêtés entre décembre 2008 et avril 2010. La façon dont ils ont été placés en détention est similaire : arrêtés par la sécurité, le plus souvent par la Sécurité Politique et, dans certains cas, par les forces militaires, sans mandat, emmenés vers des lieux inconnus et détenus dans des conditions d'isolement pendant une à six semaines avant d'être finalement en mesure de contacter leurs familles. Ces hommes sont détenus depuis plusieurs années et n'ont pour l'instant pas été jugés ni condamnés.
- 123. Les exemples suivants sont d'autres cas antérieurs de détention arbitraire :
- 124. **M. Abdeljalil Abdeladhim Ali Al-Hattar**, l'imam de la mosquée d'Al-Haramayn, a été arrêté par des membres de la Sécurité Politique à l'aube, le 14 décembre 2007, à la mosquée où il dirigeait la prière du matin. Il a été menotté et emmené vers une destination inconnue. Aucun mandat judiciaire n'a été présenté et il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Les trois premiers de mois de sa détention, M. Al-Hattar n'a eu aucun contact avec le monde

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen*: *les autorités libèrent des activistes des droits de l'homme ; Alkarama demande le même traitement pour d'autres personnes détenues arbitrairement dans les prisons de la Sécurité politique,* 23 janvier 2011 ; disponible (en arabe) sur

http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=4048, (consulté le 20 décembre 2011)

Voir des informations détaillées dans Alkarama (communiqué de presse), *Yémen*: les familles des détenus manifestent contre les forces de la Sécurité politique, 14 février 2011; disponible sur

http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=692 (consulté le 19 décembre 2011)

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : Cinq détenus supplémentaires sans charges à Sanaa*, 12 novembre 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=627 (consulté le 19 décembre 2011).

extérieur. Lorsque sa famille a été autorisée à le contacter par téléphone, ils ont appris qu'il n'avait été présenté devant aucun magistrat ou autre agent judiciaire compétent. Le 24 novembre 2008, après avoir reçu un rapport concernant ce cas de la part d'Alkarama, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté la résolution 40/2008¹¹¹ dans lequel il est établi que Al-Hattar a été victime de détention arbitraire en violation aux articles 9 (liberté par rapport à la détention arbitraire) et 10 (droit à un procès équitable) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. 112

- 125. Le 7 avril 2009, Alkarama a soumis le cas de trois frères, **Amir**, **Mouad** et **Mohammed Al Abbab**, au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ils ont été arrêtés le 19 juillet 2007, par la Sécurité Politique¹¹³ qui n'a pas été en mesure de présenter un mandat ni de les informer des raisons de leur arrestation. On pense, cependant, qu'ils ont été arrêtés à la place de leur frère aîné, Adel Al Abbab, professeur d'arabe recherché par la Sécurité Politique pour ses relations supposées avec Al-Qaïda. Pendant les deux premiers mois de leur détention, ils ont été placés en isolement. Ils ont cependant ultérieurement été en contact avec leur famille et leur père a pu leur rendre visite une fois par semaine. Ils n'ont pas été inculpés ni présentés devant un juge ni soumis à toute autre forme de procédure légale. Informé de ces cas, le Groupe de travail sur la détention arbitraire en est arrivé à la conclusion¹¹⁴ que les trois frères Al Abbab étaient détenus arbitrairement et a demandé au gouvernement du Yémen de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, « ce qui, étant donné les circonstances particulières de ces cas, consiste à les libérer immédiatement et à indemniser de manière adéquate les trois frères Al Abbab.¹¹⁵
- 126. Ces dernières années ont également connu des arrestations de masse lors de manifestations et rassemblements dans le sud pour protester contre la discrimination, comme mentionné précédemment. Selon l'Observatoire yéménite des droits de l'homme, il y a eu, en 2008 seulement, 860 arrestations lors de ces rassemblements (y compris 402 à Aden et 230 à Lahij). Dix-huit des personnes arrêtées ont été transférées à la prison de la Sécurité Politique de Sanaa, leur détention ayant été confirmée. Vingt autres sont, selon certaines sources, détenues dans des conditions d'isolement. Aucune charge n'a été retenue contre elles et ces personnes ont été libérées par la suite sans procès après plusieurs mois de détention.
- 127. De la même manière, des offensives militaires dans la région de Saada dans le nord ont été accompagnées d'arrestations de masse de personnes soupçonnées de soutenir ou de sympathiser avec le mouvement Houthi. Le 20 septembre 2007, Alkarama a soumis le cas de 37 individus ayant été détenus arbitrairement au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Parmi ceux-ci se trouvent des mineurs dont certains ont été arrêtés et sont détenus depuis 2006 sans respect des procédures par la Sécurité Politique. Ils étaient détenus dans un centre à Nasiriyah, Hajjah (nord-ouest). Leurs familles tiennent régulièrement des rassemblements à Sanaa pour protester contre ces détentions arbitraires. Le compte-rendu d'un meeting qui a eu lieu le 20 septembre 2009 contient une liste d'environ 70 personnes détenues depuis 2007 et 2008 par la Sécurité Politique. 117
- 128. De nombreux opposants, y compris des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ont été arrêtés et sont détenus arbitrairement ces dernières années. Alkarama a soumis le cas de **M. Louay Al-Muayyad** au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Il est journaliste et membre de l'Organisation pour les droits de l'homme et les libertés démocratiques et est

Groupe de travail sur la détention arbitraire, résolution n° 40/2008 (YEMEN), adoptée le 24 novembre 2008.

Groupe de travail sur la détention arbitraire, *résolution n° 40/2008 (YEMEN)*, adoptée le 24 novembre 2008, paragraphe 10 ; pour les informations d'Alkarama, voir Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : condamnation pour la détention arbitraire de M. Abdeladhim Al-Hattar*, 3 avril 2009,

http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=211 (consulté le 19 décembre 2011).

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : arrestation et détention arbitraire des 3 frères Al Abbab*, 24 avril 2009, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=223 (consulté le 19 décembre 2011).

Groupe de travail sur la détention arbitraire, résolution n° 13/2009 (YEMEN), adoptée le 3 septembre 2009.

Groupe de travail sur la détention arbitraire, *résolution n° 13/2009 (YEMEN)*, adoptée le 3 septembre 2009. paragraphe 15.

Alkarama (communiqué de presse) (français), *Yémen : 37 personnes arrêtées et détenues arbitrairement*, 20 septembre 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=183 (consulté le 20 décembre 2011).

Réseau arable pour l'information sur les droits de l'homme, Le vingt-septième siège, devant la mosquée Al Saleh pour demander la libération des personnes prisonnières sous le prétexte des évènements de Saada, 20 janvier 2009, http://www.anhri.net/yemen/yoddrf/2009/pr0920.shtml (texte en arabe, consulté le 20 décembre 2009).

directeur exécutif du portail « Yémen libre ». Le 30 juin 2008, des membres de la Sécurité Politique en civil, accompagnés par des soldats en uniforme, l'ont arrêté à son domicile. Il a été emmené vers une destination inconnue et détenu dans des conditions d'isolement. Il a été libéré le 12 septembre 2008 après 74 jours de détention dans des conditions d'isolement. Il n'a été soumis à aucune procédure légale au cours de sa détention et a été libéré sans même avoir été mené devant un tribunal. 118

129. La détention arbitraire concerne également des personnes ayant purgé leur peine mais qui continuent d'être emprisonnées à cause de dettes impayées. Il est impossible de dire combien de temps durera leur détention au-delà de la durée de leur peine.

3.3.3 Cas de détention arbitraire et dans des conditions d'isolement de ressortissants étrangers

- 130. De nombreux ressortissants étrangers sont détenus arbitrairement dans des prisons yéménites. Ils se trouvent souvent dans des situations précaires car ils ne peuvent recevoir aucun soutien de la part de leurs familles, tout accès au monde extérieur leur est souvent refusé et personne n'intervient en leur nom, en particulier si leur ambassade n'est pas impliquée.
- 131. Les cas de cinq ressortissants camerounais¹¹⁹, **Ludo Mouafo**, **Pierre Pengou**, **Baudelaire Mechoup**, **Zechariah Ouafo** et **Donatien Koagne**, qui ont été arrêtés en mars 1995 par les forces de la Sécurité Politique et placés dans leur centre de détention à Sanaa, où ils ont été arbitrairement détenus pendant 15 ans, n'est qu'un exemple parmi d'autres. Selon les victimes, le cinquième camerounais, Donatien Koagne, est décédé entre décembre 2009 et janvier 2010 après avoir été transféré de sa cellule à l'hôpital général de Sanaa. Les quatre autres ont finalement été libérés le 29 novembre 2010.
- 132. Le 1^{er} avril 2010, Alkarama a lancé un appel d'urgence en leur nom au Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) et au Rapporteur spécial sur la torture. Alkarama a également informé le Comité contre la torture (CAT) de la situation des camerounais dans le cadre du deuxième examen périodique du Yémen en novembre 2009. Dans les conclusions finales du deuxième examen périodique¹²⁰ du Yémen, publié en mai 2010, le CAT a mentionné les cas des camerounais et a demandé au Yémen de « donner des nouvelles sur les cas des quatre ressortissants camerounais, **Mouafo Ludo, Pengou Pierpe, Mechoup Baudelaire, Ouafo Zecharie** qui sont détenus dans des conditions d'isolement et sans procès légal à Sanaa depuis 1995. 121
- 133. Après cette montée de pression, les quatre individus restants ont été libérés fin novembre 2010 et ont pu retourner chez eux à Yaoundé, la capitale du Cameroun. Peu après leur retour, Alkarama a contacté Mouafo Ludo. Ce dernier a donné des informations détaillées concernant les conditions de sa détention. Selon son témoignage, directement après son arrestation, il a été placé dans une cellule de 2 m² dans les tréfonds du centre de détention de la Sécurité Politique à Sanaa. Au cours des premiers mois de sa détention, il a été régulièrement battu, privé de lumière du jour et n'a reçu qu'un seul repas et un seul litre d'eau par jour. Une année plus tard, quatre autres camerounais l'ont rejoint dans sa cellule. Selon son témoignage, ils ont tous été torturés, électrocutés et suspendus par les poignets. Aucun des cinq détenus n'a jamais été présenté devant un tribunal ni autorisé à contacter son ambassade, contacter un avocat ou appeler sa famille. À ce jour, ils n'ont reçu aucune indemnité pour leur détention et aucune enquête n'a été menée pour révéler les circonstances de leur arrestation et de leur détention.

118 Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : Libération de M. Louay Al-Mouayyad, journaliste et activiste des droits de l'homme*, 19 septembre 2008, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=140 (consulté le 20 décembre 2011).

Comité contre la torture, Considération du rapport soumis par les États parties selon l'article 19 de la Convention, Observations de conclusion du Comité contre la torture, 44ème session, 26 avril - 14 mai 2010 ; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010.

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : quatre camerounais libérés après 15 ans de détention secrète,* 14 décembre 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=616, (consulté le 20 décembre 2010)

Comité contre la torture, Considération du rapport soumis par les États parties selon l'article 19 de la Convention, Observations de conclusion du Comité contre la torture, 44ème session, 26 avril - 14 mai 2010 ; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 12.

134. Dans un cas récent, M. **Hicham Gherras**, ressortissant marocain arrivé au Yémen pour affaires le 12 février 2011, a été arrêté arbitrairement à son hôtel de Sanaa quelques jours après son arrivée dans le pays par des agents en civil de la Sécurité Politique. Depuis son arrestation, il est détenu sans charge et n'a jamais été présenté devant un juge ni n'a eu la possibilité de contester sa détention.

3.4 Conditions inhumaines dans les centres de détention et les prisons (art. 2, 7, 9, 10)

3.4.1 La prolifération des lieux de détention

- 135. Chaque capitale de province dispose d'une prison. Selon la loi nationale, seules les personnes condamnées par un tribunal doivent être détenues dans ces prisons, gérées par le Ministère de l'Intérieur. En réalité, des personnes sont détenues dans ces prisons sur ordre de chefs tribaux ou d'officiers, sans mandat d'une quelconque autorité judiciaire. Les services de police disposent également de lieux de détention. Selon la loi nationale, la garde à vue policière ne doit pas excéder 24 heures mais cette limite est rarement respectée.
- 136. Il existe également une pléthore de lieux de détention gérés par d'autres agences gouvernementales. Les responsables de ces lieux arrêtent et placent en détention régulièrement des personnes pour divers motifs sans mandat judiciaire.
- 137. Cependant, c'est la Sécurité Politique qui détient le plus grand nombre de personnes en condition d'isolement dans leurs centres sur l'ensemble des provinces. Les suspects peuvent végéter dans ces centres pour des périodes qui se comptent en jours, en mois et parfois même en années. La Sécurité Nationale possède également des centres de détention dans lesquels les détenus sont placés dans des conditions d'isolement mais il semble que la durée de détention dans ces types de centre n'est jamais très longue. Après leur interrogatoire par les officiers de ces services, les suspects sont transférés vers des lieux détention gérés par d'autres services de sécurité.
- 138. Les ressortissants étrangers en attente d'expulsion sont détenus par le Service des visas, sous les auspices du Ministère de l'Intérieur. Lorsqu'ils sont soupçonnés d'activités terroristes, ils sont transférés vers des centres de la Sécurité Politique en attendant leur expulsion.

3.4.2 Conditions de détention atroces

139. Les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention yéménites sont scandaleuses à tout point de vue : manque d'hygiène avec un mauvais système sanitaire, surpopulation, manque de soins médicaux, nourriture insuffisante, conditions qui se sont aggravées de manière dramatique depuis le début de l'insurrection. Tous ces facteurs entraînent des conditions difficiles à la limite des traitements inhumains et dégradants, en particulier dans les cas de détention dans des conditions d'isolement. D'anciens détenus témoignent des pires conditions dans les centres de Sanaa de la Sécurité Nationale, de la Sécurité Politique, des Enquêtes criminelles, dans les casernes d'Al Sawad des Gardes républicains et les casernes d'Al Sabaha des Forces Spéciales. De plus, les avocats n'ont pas accès à ces lieux de détention. Depuis le début de l'insurrection, ce qui se passe à l'intérieur des lieux de détention n'a été que très peu supervisé par les autorités centrales et il semble que les autorités de détention aient les mains libres et fassent comme bon leur semble.

140. Les autorités refusent catégoriquement d'autoriser les visites des lieux de détention sous le contrôle des forces de sécurité et militaires aux autorités judiciaires ou à la société civile. Il n'existe ainsi aucune surveillance judiciaire de ces lieux de détention. Sur le papier, la société civile a généralement accès aux prisons centrales et aux postes de police et les visites sont occasionnellement possibles. Cependant, les autorités continuent de refuser certaines visites : par exemple en 2008, l'Observatoire yéménite des droits de l'homme n'a obtenu aucun permis de visite, sauf pour la prison de Hajjah. En 2004, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a suspendu ses visites aux prisons, avançant l'impossibilité de se mettre d'accord sur la manière universelle dont le CICR conduit ses visites, ce qui comprend un accès régulier et la

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : des ressortissants marocains hospitalisés suite à leur grève de la faim,* 21 avril 2011 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=722, (consulté le 20 décembre 2011)

- possibilité d'entretiens privés avec tous les détenus. En juillet 2010 et après une interruption de plusieurs années, le CICR a repris ses visites de prisons au Yémen, « pour évaluer les conditions de détention [des détenus] et [...] le traitement [des détenus]. 123
- 141. Entre janvier et mars 2007, le Comité parlementaire sur les libertés civiles et les droits de l'homme a réalisé une série de visites dans les prisons centrales, les centres de détention et les lieux de détentions provisoires des provinces de Ibb, Dhamar et Al-Bayda. Son rapport a été publié le 16 juin 2008. Le Comité a en particulier noté la surpopulation, la présence d'une douzaine de jeunes enfants en prison avec leur mère et d'adolescents entre 15 et 18 ans détenus avec des adultes.
- 142. En ce qui concerne les conditions physiques, il a été noté que la nourriture est insuffisante et que les budgets des prisons ont été réduits en 2006 par rapport à l'année précédente, en dépit de l'augmentation des prix. La quantité d'eau disponible pour les détenus est insuffisante, les soins et les soins médicaux sont insuffisants et l'exercice physique des détenus n'est pas adapté, tout comme le nombre de gardes de sécurité et de membres du personnel.
- 143. Sur le plan légal, le Comité a remarqué que les prisonniers étaient détenus au-delà du terme de leur condamnation ; certains ont été emprisonnés pendant des années sans procès.
- 144. Dans les centres de détention du Procureur général, le Comité a constaté une surpopulation et des conditions non hygiéniques ainsi que des délais de procédures excessifs. Il a également reçu de nombreuses plaintes concernant des abus pendant les interrogatoires.
- 145. Le Forum national pour les droits de l'homme (NFHR), une ONG yéménite qui a été autorisée à visiter certaines prisons et centres de détention du gouvernorat d'Hodeida en mars 2010, a décrit la surpopulation qui sévit dans les lieux de détention. Par exemple, le NFHR a constaté que la prison centrale de Hodeida abritait 1 500 prisonniers alors qu'elle a été construite pour 350 détenus. Selon l'organisation, environ 160 seraient détenus illégalement. Il a également rapporté le manque alarmant de nourriture et d'eau dans les prisons et les conditions sanitaires déplorables, les détenus devant se partager 70 uniformes qu'ils portent à tour de rôle lorsqu'ils sont transportés au tribunal. Selon le NFHR, beaucoup de ceux qui sont détenus ou emprisonnés ont été torturés. Le rapport met notamment l'accent sur les femmes détenues qui sont exposées au viol et à d'autres types de violences. Le rapport met notamment l'accent sur les femmes détenues qui sont exposées au viol et à d'autres types de violences.

3.5 Le droit à un procès équitable et l'égalité devant les tribunaux (art. 14)

3.5.1 Le manque d'indépendance institutionnelle du système judiciaire

146. En théorie, la justice du Yémen est indépendante. L'article 149 de la Constitution du Yémen statue que « l'(autorité) judiciaire est une autorité autonome quant à ses aspects judiciaires, financiers et administratifs et le Parquet général est l'un de des sous-organe. Les tribunaux doivent juger tous les conflits et crimes. Les juges sont indépendants et ne sous soumis à aucune autre autorité que la loi. Aucun autre organe ne peut interférer de quelque manière que ce soit dans les affaires et les procédures judiciaires. De telles interférences doivent être considérées comme un crime et punies par la loi. Une inculpation concernant une telle interférence ne peut être annulée avec le temps. »¹²⁷

¹²³ CICR, Le *CICR au Yémen – Aperçu,* 1er octobre 2011 ; disponible sur http://www.icrc.org/eng/where-we-work/middle-east/yemen/overview-yemen.htm, (consulté le 20 décembre 2011)

Comité des libertés publiques et des droits de l'homme, Rapport du Comité des libertés publiques et des droits de l'homme sur les résultats de sa visite des prisons centrales et provisoires et des lieux de détention provisoires des gouvernorats d'Ibb et Al Baida, Yémen, 16 juin 2008.

ReliefWeb, *Exposé pour le Yémen,* mai 2010, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/reliefweb.pdf/briefingkit-422a497b85fcada723c5e068cb1f0926.pdf (consulté le 20 décembre 2011)

ReliefWeb, *Exposé pour le Yémen*, mai 2010, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/reliefweb_pdf/briefingkit-422a497b85fcada723c5e068cb1f0926.pdf (consulté le 20 décembre 2011).

Voir la Constitution du Yémen. Pour le texte officiel en arabe de la Constitution, telle que modifiée par référendum public tenu le 20 février 2001, voir بوابة الحكومة اليمنية (portail web du gouvernement yéménite), disponible en arabe sur : http://www.yemen.gov.ye/portal/Default.aspx?tabid=2618, (consulté le 5 décembre 2011). Pour une traduction non officielle en anglais de la constitution, voir :

- 147. Cependant en réalité, la loi sur l'autorité judiciaire du Yémen, qui définit en outre la manière dont le corps judiciaire est géré, comprend des dispositions qui posent de sérieuses questions sur l'indépendance du système judiciaire dans le pays, les autorités exécutives de l'état pouvant exercer une grande influence sur le système judiciaire. Ainsi, par exemple, le président du Conseil judiciaire suprême (SJC), qui supervise et gère les affaires du système judiciaire au Yémen selon la loi nationale yéménite, est désigné directement par le président yéménite. De plus, le Ministère de la justice siège au SJC, son ministre évalue le travail et la compétence des juges et peut influencer leur promotion et initier des actions disciplinaires. Il en résulte que le pouvoir exécutif exerce un contrôle important sur le secteur judiciaire.
- 148. Alkarama pense que cette situation est contraire au principe d'un tribunal indépendant tel que mentionné dans l'article 14(1) du Pacte. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'homme, dans son Commentaire général 32¹²⁸, a déjà statué que « une situation dans laquelle les fonctions et les compétences des pouvoirs judiciaire et exécutif ne sont pas clairement distincts ou dans laquelle le dernier peut contrôler ou diriger le premier est incompatible avec la notion de tribunal indépendant. »¹²⁹

3.5.2 Existence d'un « Tribunal criminel spécial » et principe de procès équitable

- 149. En 1999, le Président Saleh, à l'aide du décret n° 391, a créé un Tribunal Criminel Spécial ((المحكمة الجزائية المتخصصة) Al Mahkamat Al Jinaiat Al Mutakhassissa, désigné par le sigle SCC State Security Court) afin de juger les cas se rapportant au terrorisme. À sa création, le tribunal avait pour juridiction de juger le crime de Hiraba (حرابة), qui dans le code pénal yéménite regroupe le kidnapping d'étrangers et la piraterie aéronautique ou maritime, le sabotage des intérêts pétroliers ou autres intérêts économiques, le vol, le meurtre ou le harcèlement par des bandits armés, la confiscation forcée de biens publics ou privés suite à leur transport par des groupes armés ou des individus armés, l'association avec des bandes qui confisquent des terres publiques ou privées, et tout crime contre un membre du système judiciaire ou leurs familles. En 2004, le décret présidentiel n°8 a étendu la juridiction du SCC afin d'y inclure les « délits nuisibles à la sécurité de l'état et les délits avec de graves répercussions pour la société et l'économie ».
- 150. De nombreux avocats yéménites pensent que ce tribunal n'est pas constitutionnel car la constitution yéménite interdit la création de tels tribunaux spécialisés¹³⁰ et son existence n'a en outre pas été discutée ou approuvée par le Parlement. De plus, ils critiquent le fait que le Procureur général ait le pouvoir de transférer tous les cas à ce tribunal.
- 151. De nombreux suspects pour des raisons de sécurité, journalistes, critiques du régime yéménite et membres de l'opposition ont été jugés par ce tribunal plutôt que par le système criminel ordinaire et de sérieux problèmes ont été soulevés concernant l'équité de leurs procès. Alkarama pense que les normes internationales de procès équitable, en particulier celles stipulées dans l'article 14 du Pacte, ne sont pas respectées par ce tribunal spécial qui se place en dehors du système légal.
- 152. De ce point de vue, de nombreux avocats et défendeurs des droits de l'homme soulignent de nombreux problèmes concernant l'administration de la justice au sein du SCC: les jugements sont précipités et les procédures expéditives, ce qui signifie que les avocats sont incapables de défendre leurs clients efficacement. En conséquence, le droit de se défendre n'est pas toujours respecté. Les avocats se plaignent de ne pas avoir accès aux dossiers de leurs clients et de ne pas pouvoir rendre visite à leurs clients en détention provisoire. Le droit d'assistance légale pour les accusés n'est pas respecté et les « aveux » obtenus sous la torture et enregistrés comme

http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fc4c1e94,0.html (consulté le 5 décembre 2011).

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 32, UN Doc CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 32, UN Doc CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 19.

Conformément à l'article 148 de la Constitution yéménite, « aucun tribunal exceptionnel ne peut être créé sous quelque condition que ce soit ». Pour le texte officiel en arabe de la Constitution, telle que modifiée par référendum public tenu le 20 février 2001, voir المحكومة المحكومة المحكومة (portail web du gouvernement yéménite), disponible en arabe sur : http://www.yemen.gov.ye/portal/Default.aspx?tabid=2618, (consulté le 5 décembre 2011). Pour une traduction non officielle en anglais de la constitution, voir : http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fc4c1e94,0.html (consulté le 5 décembre 2011).

déclaration sont couramment utilisés par le tribunal comme preuves, en contradiction par exemple avec l'article 14(3) (g) du Pacte, qui prévoit que les personnes accusées ont le droit de ne pas être forcées à témoigner contre elles-mêmes ou à avouer leur culpabilité. De plus, le tribunal n'enquête jamais sur les allégations de torture, mauvais traitements ou détention prolongée dans des conditions d'isolement. Les familles des accusées ont été empêchées d'assister aux audiences, même lorsqu'elles sont publiques.

153. Alkarama aimerait rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Commentaire général 32¹³², alors qu'il remarque que le Pacte n'interdit pas le procès de civils par des tribunaux militaires ou spéciaux, rappelle qu'il exige cependant que de tels procès « soient en plein conformité avec les exigences de l'article 14 et que ses garanties ne peuvent être limitées ou modifiées en raison du caractère militaire ou spécial du tribunal concerné »¹³³.

3.5.3 Procès non équitables devant le Tribunal Criminel Spécial

- 154. Voici quelques exemples de cas de procès non équitables menés devant le SCC reçus par Alkarama ces dernières années.
- 155. Le 26 janvier 2010, le SCC de Sanaa a prononcé un jugement contre Mohamed Qasim Ali Al-**Ghouli** et **Amin Al-Naggar**¹³⁴, deux cas soumis précédemment par Alkarama aux procédures spéciales des Nations Unies. Le tribunal a établi des peines de dix ans pour M. Al-Ghouli et sept ans pour Al-Naggar. Mohamed Al-Ghouli et Amin Al-Naggar faisaient tous deux partie d'un groupe de sept individus accusés d'appartenir à Al-Qaïda et jugés pour cela. Ils ont toujours niés les faits. Suite à leur arrestation et détention arbitraire, lesquelles ont toutes été dénuées de toute autorité judiciaire ou des procédures correspondantes, le procès a été finalement considéré comme non équitable par des avocats locaux et des activistes des droits de l'homme qui critiquent le tribunal pour son manque d'indépendance et son incapacité à satisfaire les critères d'un procès équitable. Dans ce cas spécifique, Mohamed Al-Ghouli a été privé de représentation légale, non seulement durant les trois premières audiences de son procès mais également lors des interrogatoires précédant son procès et qui ont fait suite à son arrestation arbitraire, sa disparition et sa détention. Les peines pour les sept individus impliqués dans le procès ont été décidées en seulement un jour, et pour un tribunal déjà discrédité, ceci jette un doute encore plus grand sur la capacité du Parquet à prendre suffisamment en compte les problèmes entourant le procès.
- 156. Cette année, le 18 janvier 2011, le même SCC a condamné le journaliste et figure médiatique yéménite **Abdul Ilah Haydar Sha'i**¹³⁵ à cinq années de prison pour une supposée collaboration avec Al-Qaïda. Sha'i, qui est connu pour avoir révélé un massacre provoqué par un bombardement américain et qui a tué des douzaines de civils fin 2009, a été arrêté par la police yéménite pour la première fois le 11 juillet 2010 à Sanaa¹³⁶ et libéré après six heures d'interrogatoire. Il a été arrêté une deuxième fois à son domicile le 16 août 2010 et a été détenu dans un centre de détention secret de la Sécurité Nationale à Sanaa¹³⁷, il a disparu

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 32, UN Doc CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 22.

De plus, l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture interdit explicitement la recevabilité des déclarations obtenues sous la torture pour toute procédure, excepté contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été réalisée.

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 32, UN Doc CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : Al-Ghouli et Al-Naggar condamnés après un procès non équitable au Tribunal spécialisé de la Sécurité d'état à Sanaa,* 27 janvier 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=420 (consulté le 22 décembre 2011)

Reporters dans frontières, *Des reporters condamnés à cinq ans de prison pour des liens supposés avec Al-Qaida, 18* janvier 2011 ; disponible sur http://en.rsf.org/yemen-reporter-sentenced-to-five-years-18-01-2011,39348.html, (consulté le 22 décembre 2011)

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : des journalistes yéménites en procès pour des liens terroristes après avoir révélé les bombardements US en novembre 2009,* 26 octobre 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com content&view=article&id=634, (consulté le 22 décembre 2011).

Les disparitions et arrestations d'Abd Al-Ilah Haidar Shayie et de son confrère le dessinateur Kamal Yahya Sharaf (ce dernier a été libéré le 5 octobre 2010) ont soulevé une vague de manifestations nationales et internationales. Alkarama a envoyé des appels urgents au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit de liberté d'opinion et d'expression, les pressant d'intervenir au nom des deux journalistes. Voir : Alkarama (communiqué de presse), *Un dessinateur libéré alors que son confrère journaliste est toujours en détention,* 5 octobre 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=583, (consulté le 22 décembre 2011).

pendant 35 jours avant d'être transféré dans un centre de détention de la Sécurité Politique. Selon ses avocats, il porte des marques de torture sur sa poitrine et d'autres parties de son corps et une de ses dents a été cassée. Lors de sa première audience au SCC, M. Sha'i a demandé au tribunal d'enquêter sur sa plainte concernant les violations des droits de l'homme perpétrées contre lui. Le tribunal a refusé de le faire, invitant l'équipe de la défense à retirer la plainte.

- 157. Le 17 janvier 2010, Yasser Al-Wazir a été condamné à 8 ans de prison par le SCC à Sanaa. 138 Alkarama a précédemment soumis son cas en appel urgent auprès du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme le 20 novembre 2009. 139 M. Al-Wazir est membre du Conseil d'administration de l'organisation Nationale pour la défense des droits et des libertés au Yémen, un membre actif de la communauté des droits de l'homme yéménite et a régulièrement fait campagne pour la protection des droits des détenus au Yémen, en particulier ceux relatifs au conflit de Saada. Son procès a été indiscutablement non-équitable : avant son procès, M. Al-Wazir a été détenu dans des conditions d'isolement pendant trois mois et a subi des tortures et mauvais traitements aux mains de la Sécurité d'état ; il a passé de longues périodes en confinement au cours de sa détention. Al-Wazir est resté en détention sans charges jusqu'à ce que les autorités le soumettent à un procès sur de fausses accusations, y compris des accusations d'avoir formé un groupe armé, bien que Al-Wazir n'ait jamais été interrogé sur cette accusation pendant toute la durée de sa détention. Son procès a été mené dans des conditions semi-secrètes, à huis clos, et Al-Wazir n'a pas été informé des dates des audiences du procès. Un avocat, engagé par la famille de Al-Wazir, a été forcé d'abandonné la cause ultérieurement, en protestation au manque de garantie de base pour un procès équitable.
- 158. Le 7 novembre 2007, **Abdul Rahman Al-Hossami** a été condamné par le SCC de Sanaa à deux ans et demi de prison, à compter de la date de son arrestation. Au cours de son procès, le SCC a utilisé des aveux obtenus sous la contrainte et la torture. Il a été libéré uniquement après avoir purgé six mois supplémentaires et au-delà de la durée de sa peine. ¹⁴⁰

3.6 Restriction de la liberté d'expression (art. 17,19)

- 159. Dans le monde arabe, le Yémen était considéré comme une exception en termes de respect de la liberté d'expression. Cependant, la situation a changé de manière dramatique au cours des dernières années, le gouvernement ayant recours à des dispositions restrictives de la loi nationale et à des réglementations d'état visant à poursuivre pénalement et à réprimer la liberté d'expression, en particulier lorsque des journalistes ou des opposants politiques tentent d'aborder des « sujets sensibles ». Comme l'a noté à juste titre un observateur, « il s'agit de sujets que les journalistes qui tiennent à leur peau feraient mieux de ne pas aborder. Ils ont appris à force d'essais et d'erreurs à ne pas creuser les quatre sujets clés suivants : la famille du président et en particulier la question de savoir si son fils aîné Ahmad lui succèdera, la souveraineté du pays en référence au sécessionnisme au sud et à la rébellion au nord-ouest, la religion et l'armée. » 141
- 160. Cette tendance négative s'est intensifiée depuis mai 2009 lorsque le Conseil judiciaire suprême du Yémen a annoncé la création d'un Tribunal Spécialisé dans la presse et les publications, que de nombreux journalistes et défendeurs des droits de l'homme au Yémen considèrent comme inconstitutionnel (voir ci-dessous). De plus, un avant-projet d'amendement à différentes dispositions de la loi pénale et un avant-projet de loi de 2010 sur l'organisation des médias

¹⁴¹ Victoria Clark, Yémen - danser sur la tête des serpents, Yale University Press (2010); p. 277.

Alkarama (communiqué de presse), Yémen: Yasser Al-Weir condamné à 8 ans d'emprisonnement dans un procès non équitable, 20 janvier 2010; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=408, (consulté le 22 décembre 2011). Un groupe de 25 organisations arabes sur les droits de l'homme, y compris des ONG yéménites nationales, a publié le 4 février 2010 un communiqué de presse sur ce sujet, disponible sur http://www.ifex.org/yemen/2010/02/04/al-wazir_sentenced/, (consulté le 22 décembre)

Voir Alkarama (communiqué de presse), *Yémen :* d*étention arbitraire en cours et procès non équitable du défendeur des droits de l'homme Yasser Al-Wazir,* 20 novembre 2009 ; disponible sur

http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=362, (consulté le 22 décembre 2011)

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : Abdul Rahman Al-Hossami libéré après trois ans d'emprisonnement, détention arbitraire et procès non équitable,* 7 janvier 2010 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=395, (consulté le 23 décembre 2011).

audiovisuels privés et des médias électroniques, s'ils sont validés, apporteront des restrictions supplémentaires au droit à la liberté d'expression au Yémen. 142

3.6.1 Législation nationale restreignant la liberté d'expression

- 161. Alkarama pense que le cadre légal national applicable actuellement au Yémen, tel qu'il existe aujourd'hui, impose déjà de sévères restrictions sur la liberté d'expression. Ces restrictions ne sont pas compatibles avec le Pacte et vont bien au-delà des paramètres précisément définis à l'article 19(3) du Pacte qui stipulent que :
 - « L'exercice des droits définis au paragraphe 2 de cet article implique des devoirs et des responsabilités spéciales. Ceci peut ainsi impliquer certaines restrictions mais celles-ci ne doivent être appliquées que dans les cas stipulés par la loi et sont nécessaires :
 - (a) pour le respect des droits ou de la réputation des autres ;
 - (b) pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé publique ou de la morale ».
- 162. Ainsi, l'article 42 de la Constitution yéménite reconnaît le droit à la liberté d'expression et stipule que « ...l'état doit garantir la liberté de pensée et d'expression d'opinion orale, écrite et sur support photographique dans les limites définies par la loi ». ¹⁴³ Cependant, l'article 103 de la loi n° 25 (1990) sur la presse et les publications ¹⁴⁴ liste 12 restrictions différentes, certaines d'entre-elles allant au-delà des deux zones de limitation autorisées pour la restriction du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19(3) du Pacte, et qui ne peuvent que se rapporter au respect des droits et de la réputation des autres ou à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé publique ou de la morale, tel que mentionné cidessus.
- 163. Une telle restriction prévoit que les professionnels des médias doivent s'abstenir d'imprimer, de publier, de faire circuler ou de diffuser des contenus qui « critiquent la personne à la tête de l'état ou de lui attribuer des déclarations ou des photos sauf si les déclarations ont été faites ou les photos prises au cours d'un discours public. Ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux critiques constructives. » 145 De ce point de vue, Alkarama pense que cette disposition, ainsi que les dispositions similaires (voir ci-dessous), est en complète contradiction avec le principe bien établi selon lequel il est attendu des agents publics, y compris des chefs d'état, qu'ils tolèrent plus de critiques que les personnes ordinaires. Le Commentaire général 34 publié récemment par le Comité des droits de l'homme 146, dans lequel le Comité exprime ses inquiétudes quant aux lois sur des sujets tels que ceux de « lèse-majesté, outrage à une personne représentant l'autorité publique (desacato), manque de respect pour les drapeaux et symboles, diffamation du chef d'état et protection de l'honneur des agents publics 147 », affirme ce principe et établit d'une manière très claire que « toutes les figures publiques, y compris celles exerçant la plus haute autorité politique telle que les chefs d'état et de gouvernement, sont légitimement sujets aux critiques et à l'opposition politique. » 148

Selon différentes sources, le parlement yéménite est toujours en train d'envisager l'amendement de la loi sur la presse et les publications avec deux différentes avant-projets en discussion, dont un avant-projet gouvernemental qui a été rendu public pour la première fois en 2005, et une version ultérieure préparée par le Ministère de la justice. Cependant, les deux avant-projets soutiennent les interdictions fortes qui existent actuellement dans la loi sur la presse et les publications et apporteraient même des restrictions supplémentaires, toutes en contradiction avec le Pacte (voir discussion détaillée au paragraphe 157). L'avant-projet de loi sur l'organisation des médias audiovisuels privés et des médias audio électroniques propose de soumettre les employés de radio, de télévision et de sites web à la Loi sur la presse et les publications, avec toutes les restrictions sur la liberté d'expression qu'elle comporte.

Voir la traduction non officielle de la Constitution yéménite en langue arabe telle que modifiée par référendum public, qui a eu lieu le 20 février 2001, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fc4c1e94.html (consulté le 25 décembre 2011)

Loi no 25 (1990) sur la presse et les publications ; texte anglais non officiel disponible sur : http://www.al-bab.com/yemen/qov/off4.htm (consulté le 25 décembre 2011)

Loi n° 25 (1990) sur la presse et les publications, article 103 (l).

Comité des droits de l'homme, *Commentaire général n° 34*, UN Doc CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011; disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf (consulté le 26 décembre 2011).

Comité des droits de l'homme, *Commentaire général n° 34*, (CCPR/C/GC/34), 11 septembre 2011, paragraphe 38.

Comité des droits de l'homme, Commentaire général nº 34, (CCPR/C/GC/34), 11 septembre 2011, paragraphe 38.

- 164. De plus, la loi sur la presse et les publications mentionnée ci-dessus prévoit une peine d'emprisonnement pour les journalistes. Elle stipule dans son article 104 que « sans préjudice de toute autre peine plus sévère selon une autre loi, toute personne qui enfreint les dispositions de ladite loi doit être condamnée à une contravention n'excédant pas dix mille riyals ou une période d'emprisonnement n'excédant pas une année ». 149 De la même manière, le décret républicain pour la loi n°12 de 1994 concernant les crimes et peines 150, une autre loi utilisée par le gouvernement yéménite pour restreindre et violer le droit à la liberté d'expression, va jusqu'à pénaliser « toute personne qui insulte en public le président de l'état en vue de l'offenser ou de porter atteinte à sa personnalité en société » 151. La personne violant cette disposition peut même encourir une peine plus dure pouvant aller jusqu'à 2 ans. Finalement, toutes ces dispositions contredisent l'autre principe, tel que défini par le Comité des droits de l'homme, selon lequel les lois « ne doivent pas établir des peines plus sévères sur la seule base de l'identité de la personne qui peut avoir été contestée » 152.
- 165. De plus, la loi yéménite prescrit d'autres restrictions qui sont formulées de manière approximative et qui ont été interprétées par les autorités d'une façon péremptoire afin d'instaurer de nouvelles restrictions quant au droit à la liberté d'expression. Des exemples de telles restrictions peuvent être consultés dans l'article 103 de la loi n°25 (1990) sur la presse et les publications mentionnée ci-dessus, laquelle stipule, entre autres, que les professionnels des médias doivent être contraints de s'abstenir d'imprimer, de publier, de faire circuler ou de diffuser « toute chose qui porte préjudice à la foi islamique et à ses nobles principes ou déprécie les religions ou les croyances humanitaires »¹⁵³, ainsi que « toute chose qui conduit à la propagation d'idées contraires aux principes de la révolution yéménite, est préjudiciable à l'unité nationale ou altère l'image de l'héritage yéménite, arabe ou islamique. »¹⁵⁴
- 166. De ce point de vue, et en gardant à l'esprit que l'interdiction d'afficher un manque de respect pour une religion ou un autre système de croyance est incompatible avec le Pacte, à l'exception des circonstances spécifiques envisagées à l'article 20(2)¹⁵⁵ du Pacte, Alkarama pense que la plupart de ces dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre aux individus d'ajuster leur conduite en conséquence, et ne constituent pas un guide suffisant pour ceux responsables de l'exécution de ces disposition afin de leur permettre de déterminer quels types d'expressions sont vraiment interdits et lesquels ne le sont pas. Des concepts tels que « l'unité nationale » ou « les principes de la révolution yéménite » sont de vagues concepts et ont de grandes chances d'être interprétés par ceux responsables de l'exécution de la loi, comme l'a confirmé la réalité au Yémen ces dernières années. 157
- 167. Un autre sujet d'inquiétude concerne le Tribunal Spécialisé dans la presse et les publications, créé le 11 mai 2009. De nombreux avocats yéménites et défenseurs des droits de l'homme pensent que la création de ce tribunal contredit l'article 150 de la Constitution yéménite, laquelle statue « qu'il n'est pas autorisé d'établir de tribunaux exceptionnels, quelles que soient

Décret républicain pour la loi n° 12 pour l'année 1994 concernant les Crimes et sanctions ; version non officielle de la loi disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fec62f17,0.html, (consulté le 25 décembre 2011)

Loi n° 25 (1990) sur la presse et les publications, article 104.

Décret républicain pour la loi n° 12 pour l'année 1994 concernant les Crimes et sanctions ; version non officielle de la loi disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fec62f17,0.html, (consulté le 25 décembre 2011), article 197.

Comité des droits de l'homme, *Commentaire général n° 34, UN Doc CCPR/C/GC/34,* 12 septembre 2011, paragraphe 38.

Loi nº 25 (1990) sur la presse et les publications, article 103 (a)

Loi n° 25 (1990) sur la presse et les publications, article 103 (d)

L'article 20 (2) du Pacte stipule que « tout soutien à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence doit être interdit par la loi ».

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 34, (CCPR/C/GC/34), 11 septembre 2011, paragraphe 25.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression concernant les lois diffamatoires qui traitent de « la protection de valeurs subjectives telles que le sens de l'identité nationale, les religions, les symboles étatiques, les institutions ou même les représentants tel que le chef de l'état ». Selon le Rapporteur, « en aucun cas les critiques sur l'état, ses symboles, le gouvernement, ses membres et leur action ne peuvent être considérées comme une offense. » Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa septième session, 28 février 2008, (A/HRC/7/14); paragraphe 40 et 79 consécutivement ; disponible sur https://daccess-dds-

ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/112/10/PDF/G0811210.pdf?OpenElement, (consulté le 26 décembre 2011).

les circonstances »¹⁵⁸. Le gouvernement yéménite soutient que ce tribunal n'est pas un « tribunal exceptionnel » et le compare au cas d'autres tribunaux dédiés à des sujets tels que les affaires commerciales civiles ou les tribunaux commerciaux. Cependant, les avocats yéménites dénoncent plusieurs différences cruciales comme le fait que ce Tribunal de la presse et des publications n'existe qu'à Sanaa¹⁵⁹ alors que les autres types de tribunaux sont organisés géographiquement et leur juridiction est limité à l'endroit où la supposée offense a eu lieu. Ceci est un obstacle pour de nombreuses personnes accusées qui souhaitent utiliser leur droit à une défense efficace et leur droit à accéder à la justice et qui ne sont pas basées à Sanaa. Plus important, les avocats sont confrontés au fait que le Procureur général, qui est un attributaire politique du Ministère de la Justice, choisit de manière sélective et en utilisant des normes arbitraires les cas qui seront envoyés devant ce tribunal, à l'inverse des tribunaux spécialisés légitimes qui traitent tous les cas d'un certain type. De plus, le tribunal de la presse et des publications, à l'inverse d'autres tribunaux, est mandaté pour traiter des dispositions du code pénal, et pas uniquement celles relatives à la loi sur la presse et les publications.

3.6.2 Cas concernant les violations du droit à la liberté d'expression

- 168. Les informations reçues par Alkarama, ainsi que par d'autres organisations sur les droits de l'homme, indiquent que le pays assiste à l'une de ses pires périodes en termes de respect des droits à la liberté d'expression et d'opinion, en particulier depuis le début de l'insurrection. Cependant, les violations de la liberté d'expression ne se limitent pas à 2011, comme l'illustrent les exemples ci-dessous. Dans les paragraphes suivants, Alkarama apportent quelques exemples de cas qui ont été traités par notre organisation à l'aide d'appels d'urgence ou d'autres mécanismes des procédures spéciales des Nations Unies.
- 169. M. Mohamed Al-Magaleh, âgé de 50 ans, est un journaliste célèbre et éditeur du site web Aleshtiraki du Parti socialiste yéménite. Il a été enlevé le 17 septembre 2009 par des membres des Services de Sécurité à Sanaa à 23 heures devant son domicile par plusieurs hommes armés en civil qui l'ont emmené vers une destination inconnue. ¹⁶⁰ Par le passé, M. Al-Magaleh a été arrêté à plusieurs reprises et détenu dans des conditions d'isolement sans procédure légale par la Sécurité Politique avant d'être libéré plusieurs mois après, sans procès. Pendant chacune de ses longues périodes de détention en condition d'isolement, y compris la dernière fois, il a été torturé et soumis à de mauvais traitements alors qu'il était critiqué pour ses articles et ses déclarations publiques, en particulier son reportage accablant sur la répression actuelle du gouvernement envers les rebelles Houthi au nord et au sud, et pour ses critiques des abus commis par le gouvernement en termes de droits de l'homme. Le gouvernement yéménite a nié pendant plusieurs mois le détenir. Ce n'est que sous la pression de la société civile, y compris des demandes réalisées par l'Union Nationale des journalistes, que les autorités ont révélé le fait qu'elles le détenaient et ont permis à sa famille de lui parler par téléphone moins de deux minutes le 31 janvier 2010, première fois depuis son enlèvement. M. Al-Magaleh a alors fait face à deux procédures devant deux tribunaux exceptionnels distincts : le Tribunal Criminel Spécial et le Tribunal Spécialisé dans la presse et les publications, 161 mais il a été gracié par le Président qui, selon l'agence d'information de Yémen SABA, a gracié « tous les journalistes en cours de procès et ceux condamnés pour des cas de droit public ». 162

Article 150 de la Constitution Yéménite ; disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,YEM,4562d8cf2,3fc4c1e94,0.html (consulté le 26 décembre 2011)

Le Tribunal spécialisé de la presse et des publications est établi à Sanaa en tant que tribunal de première instance avec un juge unique. Les appels sont entendus devant des tribunaux pénaux d'appel ordinaires à Sanaa.

Voir Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : disparition forcée du journaliste Mohamed Al-Magaleh,* 25 septembre 2009 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=305 (consulté le 26 décembre 2011)

Voir Alkarama (communiqué de presse – en arabe), اليمن: الصحفي المقالحي يواجه محاكمة غير عادلة ويكشف تعرضه التعذيب (Le journaliste Al-Magaleh fait face à un procès non équitable et à la torture pendant sa détention et sa disparition forcée), 23 février 2010; disponible en arabe sur http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=3749:2010-02-23-08-56-00&catid=164:2009-03-08-12-08-04&Itemid=140, (consulté le 26 décembre 2011).

Voir: SABA (YEMEN NEWS AGENCY), Saleh gracie des journalistes condamnés, 22 mai 2010; disponible sur http://www.sabanews.net/en/news215058.htm (consulté le 27 décembre 2011).

- M. Al-Magaleh a été libéré fin mai 2010, sans qu'il ne soit clair si les charges retenues contre lui par les deux tribunaux spécialisés ont été réellement rejetées ou si elles sont toujours en attente. Cette situation ambiguë signifie que la menace d'un procès contre lui dans le futur n'a pas diminué et peut être utilisée à tout moment comme un moyen de le dissuader d'exercer son droit à la liberté d'expression à l'avenir.
- 170. Le 2 mai 2010, le Tribunal de la presse et des publications de Sanaa a déclaré Hussein Mohammad Al-Liswas, éditeur du site web d'information Sana Press, coupable de « discréditer les fondements nationaux, la révolution et la république » 163. Il l'a condamné à un an de prison et l'a soumis à une interdiction à durée indéterminée de faire des reportages après qu'il a publié dans le journal Al-Tajdid des articles critiquant la corruption au Yémen. Al-Liswas a été libéré plus tard dans le mois, suite à la décision du Président Saleh de gracier les iournalistes (voir ci-dessus le cas de Mohamed Al-Magaleh pour plus d'informations sur la grâce du Président). Plus tard le même mois, le Tribunal de la presse et des publications a condamné quatre autres journalistes, l'éditeur Sami Ghaleb, et les reporters Abdel Aziz al-Majidi, Fouad Mas'ad et Shafee' al-Abd de l'hebdomadaire indépendant Al-Nida', à trois mois de prison avec sursis pour avoir « publié des faux rapports susceptibles d'inciter à la violence » 164. Les charges contre les journalistes étaient en lien avec des articles écrits en 2009 et traitant de la situation dans le sud du pays et de la réponse du gouvernement yéménite à cette situation. Ni l'accusation ni leurs avocats n'étaient présents lors du verdict car le tribunal ne les a pas informés de la date de l'audience. 165 Leurs peines ont finalement été annulées suite à l'amnistie présidentielle pour les journalistes.
- 171. Le soir du lundi 16 août 2010, la Sécurité Nationale, accompagnée par une force de sécurité « anti-terroriste » fortement armée, a attaqué les maisons du journaliste **Abdul Ilah Haydar Sha'i** (voir paragraphe 156 ci-dessus) et du dessinateur **Kamal Yahya Sharaf** à Sanaa. Les forces armées ont réalisé des fouilles illégales de la maison et les ont emmenés sous la menace d'une arme vers une destination inconnue. Il s'est avéré qu'ils étaient détenus par les forces de la Sécurité Nationale, selon le Service anti-terrorisme et le Service des poursuites de la Sécurité d'état qui a reconnu, sous la pression des familles des victimes et des agences sur les droits de l'homme, avoir émis un mandat d'arrêt et demandé à ce que leurs dossiers lui soient transférés. Le 5 octobres 2010, les autorités yéménites ont libéré le dessinateur Sharaf, après que les services de la Sécurité Nationale l'ont fait disparaitre par la force pendant plus d'un mois. Il a poursuivi sa détention dans les quartiers de la Sécurité Politique pendant 13 jours après qu'un juge de la Sécurité d'état a décidé qu'il devait être libéré.
- 172. Au cours de l'année 2011, et en particulier depuis le début de la révolution populaire des jeunes, les journalistes ont été une cible particulière des autorités, dans une tentative de limiter leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion et de les empêcher de faire des reportages sur les violations des droits de l'homme au Yémen. Le 29 juillet 2011, Alkarama a soumis les cas de 7 journalistes, dont 2 femmes, qui ont souffert de persécution à cause de leurs activités de reportage sur, et de participation à, des manifestations au Yémen pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression et d'opinion. Ces journalistes ont fait l'objet de diverses formes de harcèlement, ils ont été entre autres arrêtés, ont subi des disparitions

Comité de protéction des journalistes, Un tribunal yéménite condamne cinq journalistes à de la prison avec sursis, 25 mai 2011; disponible sur http://www.cpj.org/2010/05/yemeni-court-gives-five-journalists-suspended-jail.php, (consulté le 27 décembre 2011)

Comité de protection des journalistes, *Un tribunal yéménite condamne cinq journalistes à de la prison avec sursis*, 25 mai 2011 ; disponible sur http://www.cpj.org/2010/05/yemeni-court-gives-five-journalists-suspended-jail.php, (consulté le 27 décembre 2011)

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen :* sit-in pacifique en solidarité avec les journalistes détenus, 27 août 2010 ; disponible sur <a href="http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=646:yemen-peaceful-sit-in-protest-in-solidarity-with-detained-journalists&catid=40:communiqu&Itemid=216, (consulté le 26 décembre 2011). Pour plus de détails sur le cas du journaliste Abdul Ilah Haydar Sha'I, voir paragraphe 155 ci-dessus.

Comité de protection des journalistes, *Le Yémen emprisonne un éditeur dans le cadre de l'attaque continue des médias*, 12 mai 2010, disponible sur http://www.cpj.org/2010/05/yemen-jails-editor-in-ongoing-media-onslaught.php (consulté le 27 décembre 2011; voir également le Rapport sur les médias yéménites (en arabe) à AL-SAHWA, طاهر: الأحكام الصادرة ('Taher: Condamnations contre des journalistes sur la base des lois de l'injustice'), 2 mai 2010, disponible sur http://www.alsahwa-yemen.net/view news.asp?sub no=1 2010 05 02 77906, (consulté le 27 décembre 2011)

- forcées, ont été détenus arbitrairement et en secret et ont reçu des menaces de mort. ¹⁶⁷ Nous faisons en particulier référence aux cas suivants :
- 173. M. Abdel Ali Mohamed Abdel Mughni, 32 ans, était en train de filmer des affrontements entre des forces de sécurité et des manifestants demandant le départ du régime le 17 février 2011 lorsque les services de sécurité lui ont tiré dessus. Les tirs l'ayant manqué, il a été détenu pendant une brève période par les services de sécurité, battu et sa caméra lui a été confisquée.
- 174. M. Mohamed Mostafa Al Amrany, 30 ans, a reçu plusieurs menaces de mort par téléphone, à compter du 5 mars 2011. Peu de temps avant les premières menaces, il avait publié un article mentionnant le nom d'officiels du gouvernement impliqués dans la répression au Yémen.
- 175. M. Khalil Ali Ahmed Al-Barah, 30 ans, est sorti le 11 février 2011 afin de couvrir une manifestation pacifique pour le nouveau site web qu'il édite. Il a été arrêté, placé dans une voiture appartenant aux services de sécurité pendant quelques temps puis battu et insulté. Les agents ont également pris son appareil photo et supprimer toutes les photos qu'il avait prises.
- 176. M. Mohammed Ahmad Al Mohammadi, un journaliste TV âgé de 30 ans, a été enlevé au milieu de la nuit du 16 avril 2011 par des officiers du Bureau du Commandant de la Garde républicaine (supervisée par le fils du Président). Ils lui ont offert un nouveau job bien payé sur une autre chaîne TV qui soutient le Président et lui ont demandé de travailler pour eux en tant qu'informateur, offre qu'il a refusée. En guise de représailles, les agents ont pris son téléphone portable et l'ont détenu en secret aux quartiers généraux du service de la Sécurité Nationale pendant cinq jours. Il a été libéré le 21 avril 2011.
- 177. En conclusion, comme montré ci-dessus, bien qu'il y ait eu au départ une note positive, l'espace réservé à la liberté d'expression a été progressivement réduit au cours des dernières années et, de manière encore plus évidente depuis le début de l'insurrection de 2011, il y a presque un an. Alkarama a rassemblé, en collaboration avec l'Union des journalistes yéménites, de nombreux exemples de violations, y compris des exécutions et des agressions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires, des détentions et des procès non équitables, des menaces de mort et des harcèlements de journalistes, l'expulsion de correspondants étrangers, la fermeture de sites web et de bureaux de journaux, la confiscation et la destruction de propriétés et autres violations commises par les forces de sécurité sur les médias rapportant sur les manifestations. Comme souligné ci-dessus, la répression des médias et d'autres formes de liberté d'expression au cours des dernières années a malheureusement été étayée par des changements de la législation, y compris la création d'un tribunal spécialisé traitant des infractions de la presse et des publications.

4 Conclusions

- 178. La situation politique au Yémen se détériore rapidement. On craint même désormais que le pays ne se désagrège en deux entités séparées. Certains observateurs tirent la sonnette d'alarme, depuis des années maintenant, de la « somalisation du Yémen » due au conflit entre le gouvernement central et le mouvement Houthi dans le nord, aux exigences politiques et sociales dans la partie sud du Yémen, lesquelles s'expriment de plus en plus en termes de sécession, à la présence au Yémen de groupes affiliés à Al-Qaïda et finalement aux défis posés au gouvernement central en raison des exigences sociales et politiques pour la démocratie et un changement de régime, tel qu'énoncé par le mouvement jeune qui continue de mener des mouvements de protestation civils pacifiques depuis janvier 2011. Ces conflits sont exacerbés par une pression continue et importante de la part des États-Unis à travers leurs interventions militaires directes dans le pays. Lors de la dernière confrontation entre l'armée yéménite et le mouvement Houthi dans le nord, l'armée saoudienne a bombardé certaines régions du nord du Yémen.
- 179. Faisant suite à une période de relative stabilité au début des années 1990 qui a permis d'améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés publiques au Yémen, la situation

Alkarama (communiqué de presse), *Yémen : des journalistes persécutés pour avoir réalisé des reportages sur des manifestations,* 29 juillet 2011 ; disponible sur http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=796, (consulté le 26 décembre 2011) .

actuelle explosive a eu pour conséquence de graves transgressions en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Aujourd'hui, les progrès obtenus précédemment sont à nouveau remis en question, les résultats s'effondrent quotidiennement et l'autorité de l'État est de plus en plus entamée. Le gouvernement central affaibli s'appuie fortement sur son appareil répressif composé de nombreux services de sécurité qui sont tous *de facto* sous le contrôle direct du Président, Ali Abdallah Saleh, et des membres de sa famille, ce qui a mené à l'apparition de nouveaux acteurs non-étatiques qui commettent également des violations des droits de l'homme.

- 180. Le manque d'indépendance de la justice, l'absence de contrôle civil sur les structures de sécurité et militaire créées pour combattre le terrorisme et le manque de sanctions encourues par les auteurs d'infractions sont des facteurs clés dans la perpétuation des violations des droits de l'homme au Yémen.
- 181. De ce point de vue, Alkarama aimerait souligner le fait que la loi d'amnistie validée par le Cabinet provisoire le 8 janvier 2012, accordant au Président Saleh et aux officiers qui agissent sous son commandement¹⁶⁸ l'immunité contre toute poursuite, prolonge le climat d'impunité, un climat qui malheureusement a dominé le système judiciaire du Yémen ces dernières années. Adopté par le Parlement le 21 janvier 2012, ceci représente une totale violation de l'obligation du Yémen à garantir à toute personne dont les droits ou la liberté, tels que reconnus par le Pacte, sont violés, la possibilité de disposer d'un recours efficace, nonobstant le fait que ces violation ont été commises par des personnes agissant selon une autorité officielle. Le droit à la justice pour toutes les victimes au Yémen, qu'elles soient reliées à la répression effectuée actuellement par les autorités envers les mouvements pro-démocratiques ou à d'autres campagnes de répression (les troubles dans le sud, le conflit dans le nord et le combat contre Al-Qaïda), doit être complètement validé afin de garantir à l'avenir le respect des droits politiques et civils.

Dans le chapitre suivant, Alkarama liste certaines de ses principales recommandations au gouvernement du Yémen, lesquelles, nous l'espérons, pourront également être utiles pour les experts du Comité des droits de l'homme lors du cinquième examen périodique du Yémen.

5 Recommandations

182. Concernant l'utilisation excessive et disproportionnée de la force contre les protestataires et les exécutions extrajudiciaires de civils et d'autres violations graves des droits de l'homme :

- Le Yémen devrait donner l'ordre à toutes ses agences de sécurité et de maintien de l'ordre de ne pas utiliser de munition réelles ou d'autres types d'armes mortelles contre des protestataires qui ne mettent pas en danger leur vie ni celle des autres. Une telle force ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort lorsque des vies sont mises directement en danger.
- Le Yémen devrait rapidement prendre des mesures efficaces afin de lancer une enquête transparente et indépendante, conformément aux normes internationales, sur les allégations d'implication des membres de ses agences de sécurité et de maintien de l'ordre dans l'exécution de civils, l'utilisation excessive de la force contre des civils, la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements, que ces faits soient réalisés dans le cadre de la répression actuelle des mouvements pro-démocratiques ou d'autres campagnes de répression (les troubles dans le sud, le conflit dans le nord et le combat contre la présence d'Al-Qaïda au Yémen). En fonction des résultats de l'enquête, des procédures devraient être mises en place afin de s'assurer que les auteurs de tels faits sont tenus responsables, en dépit du fait que ces violations aient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonction officielle. Les victimes doivent avoir

Selon les médias, l'énoncé de la loi « apporte à Saleh...et ceux qui ont travaillé avec lui, y compris dans des institutions civiles, militaires et de sécurité pendant la durée de sa présidence, l'immunité légale et judiciaire » - Voir Aljazeera.net Le Cabinet du Yémen approuve la loi d'immunité pour Saleh, 9 janvier 2012, disponible sur http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/01/2012182225777417.html, (consulté le 13 janvier 2012).

accès à des recours ainsi que, le cas échéant, les familles des victimes auxquelles des torts ont été causés.

183. Torture et mauvais traitements :

- Le Yémen devrait intégrer une définition complète du crime de torture dans sa loi nationale et s'assurer qu'une telle définition est conforme aux normes internationales afin que la torture ne soit pas limitée à un moyen d'obtenir par la pression une confession pendant une arrestation, une enquête, une détention ou un emprisonnement. Le Yémen devrait également modifier sa loi nationale afin que les sanctions ne soient pas limitées aux individus qui ordonnent ou pratiquent la torture mais s'appliquent également à ceux qui se rendent complices de tels actes. De plus, le Yémen devrait modifier sa loi de procédure pénale afin de permettre des procès pénaux contre des officiers publics ou de maintien de l'ordre pour tout crime commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toute loi restrictive concernant des crimes impliquant de la torture devrait être retirée de la législation nationale.
- Le Yémen devrait prendre des mesures immédiates afin de prévenir les actes de torture et de mauvais traitements et annoncer une politique d'éradication de la torture et des mauvais traitements par les agents publics. Il devrait garantir le droit des victimes de torture à déposer des plaintes sans peur de représailles ou de persécution d'aucune sorte, même si les résultats ne prouvent pas leurs allégations, et leur droit à chercher à obtenir réparation si ces allégations sont confirmées.

184. Arrestation arbitraire et détention dans des conditions d'isolement :

- Le Yémen devrait pendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les disparitions forcées et la pratique d'arrestations sans mandat, éradiquer la détention dans des conditions d'isolement et garantir que toutes les personnes détenues dans des conditions d'isolement sont libérées ou bien inculpées et jugées en bonne et due forme.
- Le Yémen doit s'assurer que tous les détenus ont accès à toutes les protections légales fondamentales dès le début de leur détention, y compris le droit d'avoir un accès immédiat à un conseiller légal et à un examen médical indépendant, le droit d'informer un parent et d'être informés de leurs droits au moment de leur détention, y compris des charges retenues contre eux, ainsi que le droit de comparaître devant un juge rapidement conformément aux normes internationales.
- Le Yémen devrait prendre des mesures efficaces afin que les agences de sécurité, y compris la Sécurité Politique, la Sécurité Nationale et l'Unité anti-terrorisme, soient sous le contrôle des autorités civiles et afin que tous les lieux de détention soient placés sous le contrôle des autorités judiciaires. Le Yémen devrait interdire formellement tout lieu de détention privé qui ne soit pas sous le contrôle de l'état et poursuivre les individus qui détiennent des individus dans des lieux de détention privés.

185. Indépendance du système judiciaire :

- Prendre les mesures adéquates pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Le Yémen devrait garantir que le système judiciaire est libre de toute interférence, en particulier venant du pouvoir exécutif, selon la loi et dans la pratique.
- S'assurer que le Tribunal Criminel Spécialisé est conforme aux normes internationales de procès équitable dans tous les cas, selon la loi et dans la pratique, et divulguer les raisons et les procédures gouvernant les restrictions d'accès du public aux audiences du tribunal spécialisé.
- Garantir que les juges reçoivent une formation sur les lois internationales sur les droits de l'homme et leur application dans les tribunaux nationaux.

186. Liberté d'expression :

- Libérer immédiatement et sans conditions toute personne détenue pour avoir exercée pacifiquement sa liberté d'expression et de rassemblement.
- Abolir le Tribunal Spécialisé dans la presse et les publications. Tous les cas contre les professionnels des médias doivent être jugés devant des tribunaux ordinaires.
- Annuler toutes les restrictions pénalisant la critique envers les figures publiques, y compris celles exerçant la plus haute autorité politique telles que le chef d'état et le gouvernement. Annuler toutes les autres restrictions concernant la liberté d'expression qui sont formulées de manière vague et ne sont pas assez précises pour permettre aux individus d'ajuster leur conduite en conséquence, et ne constituent pas un guide suffisant pour les personnes responsables de leur exécution afin de leur permettre de déterminer avec certitude quels types d'expression sont interdits et lesquels ne le sont pas.

187. Établissement d'une institution nationale des droits de l'homme :

 Faciliter des mesures visant à créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris, tel que convenu lors de l'UPR en 2009.

188. Loi internationale

- Ratifier les protocoles optionnels du Pacte international sur les droits politiques et civils.
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Faire la déclaration stipulée aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et ratifier le Protocol optionnel de la Convention.
- Ratifier le Statut de Rome de la Court pénale internationale.
- Proposer une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies.